

Rapport du GT ESARR5

19/01/2007

1	Objectifs du GT	5
1.1	Mandat.....	5
1.2	L'ESARR5 pour les personnels techniques	5
1.3	ESARR5 et exigences communes européennes	6
1.4	Le GT K.....	6
1.5	Prise en compte de différents horizons temporels	7
2	Principes de l'application de l'ESARR5	8
2.1	Un dispositif commun pour tous les personnels concernés.....	8
2.2	Préserver l'unicité du corps des IESEA.....	8
2.3	Préserver l'unicité des familles d'ouvriers d'État concernées.....	8
2.4	Reconnaître le rôle des TSEEAC	8
2.5	Impliquer l'encadrement dans l'application des ESARR.....	8
2.6	Attentes exprimées par la DCS.....	8
3	Périmètre	10
3.1	Périmètre global	10
3.2	Personnels concernés par le paragraphe 5.3 de l'ESARR5	11
3.3	Les IESEA de la DTI.....	11
3.4	Instructeurs	12
3.5	Fonctions d'encadrement.....	12
3.6	Fonctions d'ingénieur de permanence technique	12
3.7	Autres personnels	13
4	Dispositif proposé.....	14
4.1	Nature du dispositif	14
4.2	Un « certificat » général	14
4.3	Des qualifications de domaine.....	14
4.4	Des autorisations d'exercice temporaires et renouvelables pour certaines fonctions.....	15
4.4.1	Description	15
4.4.2	Niveaux d'intervention.....	15
4.4.3	Répartition des responsabilités entre l'encadrement et les agents détenteurs d'une autorisation d'exercice.....	16
4.5	Des spécialisations pour certaines fonctions spécifiques	16
4.6	Modalités d'acquisition des qualifications et des autorisations d'exercice et de vérification des compétences.....	16
4.6.1	Définitions liées à l'évaluation des compétences	16
4.6.2	Importance de l'alternance dans le maintien des compétences	17
4.6.3	Qualifications de base.....	17
4.6.4	Acquisition des qualifications de domaine.....	17
4.6.5	Acquisition des autorisations d'exercice	18
4.6.6	Renouvellement des autorisations d'exercice.....	19
4.6.7	Dispositions en cas de non obtention ou non renouvellement d'autorisation d'exercice	20
4.6.8	Acquisition des spécialisations.....	20
4.6.9	Schéma général.....	20
4.7	Application pour chacun des corps.....	22
4.7.1	IESEA	22
4.7.2	TSEEAC.....	27
4.7.3	Ouvriers d'État	29
4.7.4	IEEAC	34
4.7.5	Agents contractuels	34
4.8	Suivi des personnels extérieurs	34
5	La formation au cœur de l'application de l'ESARR5 aux personnels techniques	36
5.1	Formations initiales	36
5.2	Notion de « cursus » de formation continue.....	36

5.3	Plans de formation locaux	36
5.4	Un suivi national des plans de formation	36
5.5	Organisation de la formation continue	37
5.6	Suivi individuel de la formation	37
6	Calendrier d'application et dispositions transitoires	38
7	Recommandations	39
8	Annexe 1 : Glossaire	40
9	ANNEXE 2 : COMPARAISON ESARR5 / EXIGENCES COMMUNES	42
10	ANNEXE 3 : attentes exprimées par la DCS	44

Le GT ESARR5, issu du CTP DSNA, a défini les principes de l'application de l'ESARR5 aux personnels techniques de la DSNA. Ces principes sont présentés dans le présent rapport, ainsi que les recommandations du GT, afin d'être soumis à l'approbation du CTP DSNA. Les membres du GT ESARR5 continueront de se réunir, sous la forme d'un groupe de suivi, afin de préciser certains points et de piloter les suites données aux travaux du GT ESARR5 et l'application de ses recommandations.

1 Objectifs du GT

1.1 Mandat

Le mandat du GT ESARR5 a été fixé par une décision de Marc Hamy, directeur des services de la navigation aérienne, en date du 7 avril 2006, dont le texte est cité ci-dessous.

Le GT K, issu du protocole 2004, visait à la formalisation d'autorisations permettant aux personnels techniques de travailler sur des équipements et systèmes critiques vis à vis de la sécurité (mise en service, supervision, maintenance des équipements) dans le cadre de la mise en œuvre du règlement ESARR5. Ce GT a recommandé la mise en place d'autorisations à la maintenance, dont la délivrance et le renouvellement seraient liés, entre autres, à la formation suivie par l'agent.

À la demande de certaines organisations syndicales, une étude juridique a été demandée par la DSNA au Secrétariat Général de la DGAC, portant sur les conséquences de ces autorisations en terme de responsabilité pénale et sur leur compatibilité avec les statuts des corps concernés. Cette étude note qu'elle introduit une condition supplémentaire à l'exercice de certaines missions des corps concernés, ainsi qu'une obligation de formation. À ce titre, le Secrétariat Général recommande que ces dispositions nouvelles soient mentionnées dans les statuts des corps concernés et préconise donc de lier l'application de l'ESARR5 à une révision des statuts.

Il a donc été décidé, lors du CTP-DSNA du 29 mars 2006, de créer un nouveau groupe de travail, placé sous la responsabilité de la sous direction des ressources humaines. Ce groupe de travail sera animé par Monsieur Frédéric Médioni et ouvert à toutes les organisations syndicales représentées à ce CTP. Les représentants de l'administration seront choisis de façon à être représentatifs des différents services concernés, mais aussi en fonction de leurs compétences dans la gestion des personnels concernés, notamment les IESEA, les TSEEAC et les Ouvriers d'État.

Ce groupe de travail analysera les modifications à appliquer aux statuts des personnels concernés pour permettre la mise en œuvre des exigences communes du règlement ciel unique européen. Il devra s'appuyer sur les recommandations de la Commission européenne en la matière et travailler en étroite collaboration avec le secrétariat général de la DGAC, qui assure la compétence en matière d'évolution statutaire.

Ce groupe de travail pourra, après avoir défini un cadre général d'étude avec les organisations syndicales à sa première séance, fonctionner en sous-groupes, s'il le juge nécessaire, pour mieux approfondir les questions relatives à chaque corps concerné.

1.2 L'ESARR5 pour les personnels techniques

Le texte ESARR5 de 2002, contient des exigences réglementaires de sécurité applicables aux personnels des services ATM. Elles se déclinent d'une part pour les contrôleurs, d'autre part pour les personnels techniques. Les exigences portant sur les contrôleurs prévoient explicitement la mise en place d'une licence, ce qui n'est pas le cas de celles qui portent sur les personnels techniques.

Pour les personnels techniques, comme pour les contrôleurs, le texte décrit les exigences applicables à l'autorité de surveillance, au prestataire de services de la navigation aérienne et aux agents.

Les exigences applicables au prestataire de services portent notamment sur les compétences des personnels techniques exerçant des tâches liées à la sécurité, et imposent notamment au fournisseur de

service de pouvoir à tout moment fournir des preuves de l'adéquation entre les compétences des agents effectuant ces tâches et les compétences définies pour pouvoir les effectuer en assurant un niveau de sécurité adéquat.

On pourra se reporter, pour plus de détail, au texte de l'ESARR5, disponible sur le site internet d'Eurocontrol (www.eurocontrol.int) et au document de « guidelines », ou guide d'application (EAM5/GUI), publié par Eurocontrol. Les parties décrivant les exigences portant sur les fournisseurs de service ATM (dont la DSNA) et concernant les personnels techniques sont rappelés en annexe 2, en regard des dispositions du règlement 2096/2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services NA (common requirements) qui les reprennent,

1.3 ESARR5 et exigences communes européennes

Le mandat du GT fait référence à l'application par la DSNA des exigences contenues dans l'ESARR5 et portant sur les personnels techniques. Cependant, la Commission européenne, en reprenant ces exigences dans le cadre du règlement 2096/2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services NA (common requirements), n'a pas repris exactement l'intégralité du texte de l'ESARR5. Ainsi des différences existent entre l'ESARR5 et les exigences communes, dont la DCS vérifie l'application dans le cadre de la certification de la DSNA. En pratique cependant on peut considérer que ces différences sont suffisamment minimales pour que la mise en application des exigences communes revienne à celle de l'ESARR5. Tout en gardant en référence le texte de l'ESARR5, le GT ESARR5 a identifié l'urgence, pour la DSNA, d'être le plus rapidement possible conforme aux exigences communes, qui sont le document de référence dans le cadre de sa certification. La comparaison entre les exigences concernant les personnels techniques présentes dans les « exigences communes » européennes et celles qui sont prévues par l'ESARR5 est présentée en annexe 2.

1.4 Le GT K

Le GT ESARR5 fait suite au GT K dont le rapport a été approuvé en CTP DSNA. Le GT K recommandait la mise en œuvre d'autorisations à la maintenance pour exercer les fonctions de MO et de MS dans les services techniques des centres opérationnels de la DO. Il constatait de plus l'importance de l'alternance MO/MS pour le maintien des compétences des personnels en charge de la maintenance des systèmes de la navigation en service opérationnel. Par ailleurs une de ses recommandations prévoyait d'aborder dans un groupe de travail ultérieur la gestion des compétences des personnels de la DTI (et de l'ENAC, suite au passage du rapport du GTK en CTP DSNA). Une étude juridique réalisée par SDP et SDJ a conclu que le contenu du GT K nécessitait la modification des statuts des corps concernés, du fait de l'introduction de restrictions dans l'accès à certaines fonctions et d'obligations de formation.

Il a été décidé, afin de replacer ces modifications statutaires dans un cadre plus général et d'assurer une adhésion du plus grand nombre possible de personnels, de relancer un GT sur l'application de l'ESARR5 aux personnels techniques de la DSNA, le GT ESARR5, ouvert à toutes les organisations syndicales de la DGAC. Les travaux du GT K, dont le GT ESARR5 reconnaît la qualité, ont servi de bases à ceux du GT ESARR5, même si celui-ci y a apporté des évolutions parfois importantes.

Les 7 recommandations du GT-K, validées en CTP-DSNA, étaient, en substance, les suivantes :

1. Définition des modalités de mise en place des autorisations à la maintenance.
2. Mise en place des commissions locales chargées des autorisations à la maintenance.
3. Sensibilisation des personnes extérieures intervenant dans les locaux techniques.
4. Consolidation et formalisation de la formation technique des ingénieurs de permanence.
5. Création d'un GT pour le suivi de la mise en œuvre des précédentes décisions.
6. Création d'une structure de coordination dans la DSNA chargée d'harmoniser les formations.
7. Mise en place d'un GT, dans la continuité du GTK, chargé d'examiner les compétences requises et les formations nécessaires pour les personnels techniques de la DTI et de l'ENAC.

1.5 Prise en compte de différents horizons temporels

Les modifications absolument nécessaires à apporter à la gestion des formations et au suivi des compétences des personnels techniques, pour permettre à la DSNA d'être conforme aux exigences de l'ESARR5 reprises par les exigences communes, sont relativement limitées, et il est urgent de les mettre en œuvre, compte tenu des échéances de la certification de la DSNA (décembre 2006).

Cependant, le GT ESARR5 a pour objectif de proposer une application cohérente de l'ESARR5 pour les personnels techniques. Les aménagements nécessaires des statuts des personnels, la mise en place d'une gestion adaptée de leur formation, les procédures d'évaluation de compétence à définir nécessiteront du temps.

Pour procéder aux aménagements nécessaires à apporter à court terme, sans perdre de vue la réflexion globale, l'administration a proposé au GT de procéder selon trois axes :

- Un calendrier d'application de l'ESARR5 à court terme est adopté
- Le GT définit des mesures qui devront permettre à la DSNA d'être, à court terme, en conformité avec les exigences issues de l'ESARR5, en se basant en partie sur les résultats du GT K, mais en s'autorisant des évolutions.
- Le GT réfléchit à des solutions à moyen terme, en proposant un dispositif général, dans lequel s'inscriront les mesures prises à court terme. Ce dispositif à moyen terme est décrit dans la suite de ce document.

Le calendrier d'application des différentes mesures constituant ce dispositif est présenté dans le chapitre 6.

Par ailleurs, il a été inscrit dans le protocole d'accord signé en novembre 2006 entre les organisations syndicales de la DGAC, le directeur général de l'aviation civile et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qu'une licence, « *délivrée par la DCS et reprise dans les statuts des corps concernés se substituera à l'habilitation décrite ci-dessus avant la fin de l'année 2008* ». Le protocole prévoit un groupe de travail pour « *examiner les modalités de mise en place de cette licence* ».

Cependant, le mandat du GT reste valide, et ses conclusions et recommandations devront et pourront être mises en œuvre. En effet, la licence n'interviendra que fin 2008, et surtout, l'annexe 6 du protocole d'accord affirme l'importance des conclusions et recommandations du GT ESARR5 : « *Dans le cadre de la mise en œuvre d'une licence correspondant à l'option 4 décrite ci-dessus, la DCS sera responsable de la délivrance de la licence et des qualifications associées, à l'issue de la formation initiale. La DSNA restera responsable de l'acquisition d'éventuelles spécialisations ultérieures, de l'acquisition et du renouvellement des autorisations d'exercice et du suivi de la formation continue selon des modalités qui seront celles du GT ESARR 5, la DCS jouant sur ce point son rôle de contrôle et de surveillance de l'opérateur DSNA. La mise en place d'une licence initiale gérée par la DCS s'inscrira ainsi dans la valorisation de la formation. Les dispositifs de définition, de gestion et de suivi des formations qui seront mis en œuvre à l'issue du GT ESARR5 seront donc maintenus.* »

2 Principes de l'application de l'ESARR5

L'application de l'ESARR5 aux personnels techniques recommandée par le GT ESARR5 se base sur les principes présentés dans les sections suivantes.

2.1 Un dispositif commun pour tous les personnels concernés

Des personnels appartenant à des corps différents sont concernés au même titre par l'application de l'ESARR5. Les cas de ces agents devront être traités de manière cohérente.

2.2 Préserver l'unicité du corps des IESSA

Le corps des IESSA dans son ensemble est dans le périmètre du GT. Il est important que le dispositif mis en place maintienne l'unicité du corps des IESSA. Cette unicité repose sur les quatre points ci-dessous :

- mission du corps ;
- formation initiale commune ;
- cohérence des traitements dont conditions salariales ;
- possibilité de mobilité sur les différentes fonctions offertes au corps (services et niveaux hiérarchiques).

2.3 Préserver l'unicité des familles d'ouvriers d'État concernées.

Pour chacune des familles d'ouvriers d'État concernées (électrotechniciens et climaticiens) sont définis des essais professionnels, permettant le recrutement des ouvriers, leur progression de groupe en groupe et leur éventuel changement de familles. Il est important que le dispositif défini par le GT ESARR5 préserve l'unité de ces familles, et notamment que tout ouvrier d'État d'une des familles concernées puisse postuler et être retenu sur un poste correspondant à des fonctions concernées par ce dispositif, et recevoir alors une formation lui permettant de pouvoir exercer ces fonctions.

2.4 Reconnaître le rôle des TSEEAC

Des TSEEAC de l'ancienne filière de recrutement TE occupent actuellement des postes les conduisant à effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la DO, dans les domaines de l'énergie et de la climatisation. Le recrutement TE a été arrêté et ce sont maintenant des Ouvriers d'État qui sont affectés sur ces postes, sauf procédures spécifiques de mutation de TSEEAC déjà en poste sur ces fonctions sur un autre site (voir section 4.7.2). Cependant, les compétences des TSEEAC restant affectés sur ces postes doivent être reconnues et maintenues.

2.5 Impliquer l'encadrement dans l'application des ESARR

Le dispositif prévu par le GT ESARR5, et notamment les autorisations d'exercice, concerne directement, dans les services techniques des centres opérationnels de la DO, les personnels techniques en charge de tâches critiques pour la sécurité. Cependant, le rôle et les responsabilités de l'encadrement ne doivent pas être sous-estimés dans l'application de l'ESARR5, comme dans celui des autres ESARR, notamment les ESARR 2 et 3. Dans l'application de l'ESARR5, les responsabilités spécifiques de l'encadrement seront, entre autres, de vérifier l'adéquation des autorisations d'exercice des agents et les tâches qui leur sont confiées, d'assurer l'accès des agents concernés aux formations nécessaires, de rechercher, en concertation avec les personnels, des solutions aux éventuels problèmes rencontrés, le cas échéant de faire remonter ces problèmes à la direction du service, de gérer les programmations d'installations ou d'évolutions de systèmes et des formations les accompagnant.

2.6 Attentes exprimées par la DCS

L'animateur du GT a rencontré des représentants du bureau de la DCS chargé de la certification des prestataires de services de la navigation aérienne en marge de l'audit réalisé par la DCS dans le cadre de la certification de la DSNA, afin de prendre en compte les attentes de la DCS dans les travaux du

GT ESARR5. De plus, le chef du bureau « aptitudes des personnels navigation aérienne » et son adjoint sont membres du GT. Les attentes de la DCS sont exprimées en annexe 3.

3 Périmètre

3.1 Périmètre global

Les personnels concernés par le GT sont les personnels techniques concernés par l'ESARR5. L'ESARR5 définit des exigences générales qui s'appliquent « aux autorités désignées [en France la DCS], aux prestataires de services de la circulation aérienne [la DSNA] ainsi qu'à l'ensemble du personnel des services ATM, chargé, dans l'exercice de sa (ses) fonction(s), de tâches identifiées comme liées à la sécurité. ». L'ensemble de ces personnels sont soumis à des exigences générales. Par ailleurs, l'ESARR5 définit des exigences particulières pour deux catégories de personnel, les contrôleurs de la circulation aérienne et le personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité.

Les exigences portant sur cette dernière catégorie de personnel sont décrites dans le paragraphe 5.3 de l'ESARR5. Les exigences générales sont décrites dans le paragraphe 5.1. Le périmètre du 5.1, c'est à dire la liste exhaustive des fonctions concernées, est difficile à établir. En effet, le terme de tâches « liées à la sécurité » reste assez peu précis.

L'ESARR5 emploie l'expression « tâches liées à la sécurité » dans deux contextes différents. Ainsi, la partie 5.1 concerne les personnels « chargés de tâches considérées comme étant liées à la sécurité du trafic aérien ». La partie 5.3, quant à elle, concerne les « personnels techniques exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité ». Ces derniers sont définis précisément en annexe à l'ESARR5 de la manière suivante:

Personnel chargé du fonctionnement et de la maintenance des équipements ATM homologués pour une utilisation opérationnelle.

Note : cette définition n'est pas destinée à couvrir d'autres fonctions liées aux équipements telles que la conception, les essais, la mise en service et la formation théorique.

Par ailleurs, les pratiques actuelles de la DSNA en termes de gestion des compétences de ses agents apparaissent conformes à ces exigences très générales.

Ces considérations avaient notamment justifié le fait que le GTK s'était concentré sur les personnels concernés par le paragraphe 5.3 de l'ESARR5.

Le GT ESARR5 considère que le périmètre des personnels concernés doit être étendu afin de prendre en compte des fonctions qui ne relèvent pas du paragraphe 5.3, mais qui sont cependant directement liées aux fonctions visées par le paragraphe 5.3, telles que l'instruction, par exemple, et d'assurer une gestion cohérente des compétences de certains personnels relevant de corps dont la vocation est d'exercer « des tâches opérationnelles liées à la sécurité » au sens du 5.3, tels que les IESEA.

C'est pourquoi le périmètre décrit ci-dessous et le dispositif préconisé par le GT ESARR5 et présenté dans les sections suivantes dépassent le cadre du paragraphe 5.3 de l'ESARR5. Bien entendu, le dispositif proposé prendra en compte les spécificités des exigences décrites dans le paragraphe 5.3. Pour ces fonctions spécifiques, des autorisations d'exercice spécifiques seront définies, qui viendront compléter le dispositif général.

Ainsi, trois critères peuvent être retenus afin d'identifier les personnels concernés par ce GT, outre les personnels directement concernés par le paragraphe 5.3 de l'ESARR5 et répondant à la définition ci-dessus :

1. Les fonctions de ces personnels les amènent à intervenir sur des systèmes opérationnels ou à participer à l'organisation et au suivi de la maintenance de ces systèmes ;
2. Ces personnels interviennent dans la formation pratique des personnels soumis à autorisation d'exercice;
3. Ces personnels ont pour mission d'apporter une compétence technique opérationnelle aux services dans lesquels ils sont affectés et sont destinés au cours de leur carrière à occuper des fonctions soumises à autorisation d'exercice.

En application de ces critères, les personnels concernés par le présent GT sont les suivants.

- Les personnels exerçant des tâches de maintenance corrective ou préventive sur les équipements en service opérationnel, c'est à dire ceux qui remplissent des fonctions de maintenance opérationnelle et de maintenance spécialisée dans les services et divisions techniques des services opérationnels de la DO ainsi que les personnels en charge des fonctions de mesure et de vérification des caractéristiques et de la conformité d'équipements de navigation effectuées lors du contrôle en vol.
- Les personnels des subdivisions études et installations des SNA, DO/QST et instruction des services et divisions techniques des services opérationnels de la DO.
- Les instructeurs ENAC intervenant dans des formations professionnelles et/ou *systèmes*, requises pour l'acquisition et le maintien de compétences de personnels techniques soumis à autorisation d'exercice.
- Les IESSA (dont ceux de la DO/EC, de la DTI, du CEDRE et de l'ENAC, mais aussi de tous les autres services de la DGAC), le GT considérant que l'ensemble du corps des IESSA a pour mission d'apporter une compétence technique opérationnelle aux services dans lesquels ils sont affectés et a pour vocation à occuper des postes soumis à autorisation.
- Les personnels d'encadrement des services ou divisions techniques des services opérationnels de la DO, dont la formation, notamment dans le cadre de leurs fonctions d'ingénieur de permanence dans le domaine technique, doit prendre en compte les exigences contenues dans l'ESARR5, mais aussi dans les autres ESARR, notamment les ESARR 2 et 3.

3.2 Personnels concernés par le paragraphe 5.3 de l'ESARR5

Ce sont les personnels exerçant des fonctions comprenant l'exécution de tâches critiques pour la sécurité. Ils devront être titulaires d'autorisations d'exercice locales spécifiques, temporaires et renouvelables, présentées en section 4.2. Les fonctions concernées sont les fonctions de maintenance opérationnelle et de maintenance spécialisée dans les services et divisions techniques des services opérationnels de la DO (CRNA, SNA et CESNAC), ainsi que les fonctions de mesure et de vérification des caractéristiques et de la conformité d'équipement de navigation effectuées lors du contrôle en vol.

3.3 Les IESSA de la DTI

La DTI a recours à des IESSA afin de faire bénéficier ses différents domaines, pôles et projets, de leurs connaissances techniques et de leur expertise opérationnelle. Le GT ESARR5 considère que la spécificité de la formation et des parcours de carrière des IESSA est un avantage majeur pour la DSN et contribue à renforcer le niveau global de sécurité du système. En effet, cela contribue à améliorer l'adéquation des activités de la DTI et des équipements qu'elle définit et installe aux besoins des centres opérationnels de la DO, et à faciliter la communication entre la DTI et ces centres opérationnels. À ce titre, le GT ESARR5 considère que l'affectation à la DTI d'IESSA ayant occupé des postes dans les services techniques des centres opérationnels de la DO doit être encouragée.

Le GT recommande que tous les IESSA de la DTI soient couverts par le dispositif qu'il définit, et notamment par les certificats et les qualifications. Cela doit leur permettre de développer et de maintenir leur compétence opérationnelle et d'en faire profiter leur service d'affectation.

À ce titre, tous les IESSA affectés à la DTI en première affectation devront obtenir une qualification telle que définie ci-dessous. Le GT ESARR5 recommande que le cursus suivi pour l'obtention de cette qualification permette à ces IESSA de nouer des contacts avec un ou des services opérationnels directement concernés par les activités de leurs entités d'affectation.

De même, le GT ESARR5 reconnaît qu'il est important que les IESSA de la DTI maintiennent un lien avec l'opérationnel, qu'ils viennent d'un service opérationnel ou qu'ils soient en première affectation à la DTI. À ce titre, il recommande que les plans de formation de la DTI prévoient que, dans le cadre des cursus définis en section 5.2, la formation continue des IESSA leur permette d'acquérir et de maintenir leurs compétences au contact des services opérationnels de la DO.

le GT considère que l'affectation à la DTI d'IESSA ayant acquis une expérience dans des services techniques des centres opérationnels de la DO est bénéfique tant pour la DTI que pour la DO.

3.4 Instructeurs

Le GT reconnaît l'importance de la formation dans l'acquisition et le maintien des compétences des personnels techniques en charge de la maintenance des systèmes opérationnels de la navigation aérienne, et la place que tient l'ENAC dans cette formation.

Si une part de cette formation est théorique, une part importante est pratique et / ou porte sur les systèmes de la navigation aérienne et doit apporter aux agents concernés, en plus de connaissances techniques et scientifiques, une compétence professionnelle, basée sur une compréhension des aspects opérationnels du métier des agents concernés, et qui joue un rôle primordial dans la contribution de ces agents à la sécurité.

Afin de renforcer cet aspect pratique et professionnel de la formation, le GT recommande que les instructeurs qui en sont chargés, tant à l'ENAC que dans les services techniques des centres opérationnels de la DO, soient titulaires de la qualification correspondant à l'enseignement qu'ils dispensent et d'une spécialisation d'instructeur, correspondant à leur expérience et aux compétences spécifiques liées à l'instruction et leur permettant de valider l'acquisition de compétences par les agents qu'ils contribuent à former. Dans le cas des IESSA, ces postes d'instructeurs seront ouverts à tous les IESSA, quelle que soit la qualification qu'ils détiennent : ils auront ensuite accès à la formation leur permettant d'obtenir la qualification requise. Le GT recommande également que la formation continue de ces personnels leur permette de maintenir un lien avec les services opérationnels, pour maintenir à jour et améliorer la connaissance de leur environnement spécifique, notamment en ce qui concerne la sécurité.

3.5 Fonctions d'encadrement

Le GT ESARR5 reconnaît le rôle des fonctions d'encadrement dans la chaîne de sécurité. Les exigences communes imposent d'identifier les cadres responsables des fonctions liées à la sécurité dans le cadre des exigences applicables au personnel technique.

L'encadrement de proximité (chef de subdivision et assistant) des services techniques des centres opérationnels a, à sa charge, la mise en place et éventuellement l'adaptation des méthodes de travail, la définition des procédures opérationnelles et la validation des interventions programmées ; il est de plus garant de la conformité des procédures aux normes des annexes de l'OACI.

Il tient de ce fait un rôle primordial dans le traitement des tâches liées à la sécurité et, à ce titre doit avoir accès à une formation adéquate afin de pouvoir jouer pleinement ce rôle.

Par ailleurs des cadres des services techniques pourront exercer des fonctions couvertes par des qualifications, voire des autorisations d'exercice, même si ces fonctions ne sont pas nécessaires à l'exercice de leur fonction principale d'encadrement. Il faudra bien entendu dans ce cas qu'ils soient titulaires des autorisations et qualifications correspondantes et donc qu'ils aient suivi les formations nécessaires. Le GT ESARR5 considère que l'accès des cadres à des qualifications et autorisations d'exercice et donc aux fonctions qu'elles couvrent doit rester possible mais ne doit en aucun cas se faire au préjudice des missions d'encadrement qui sont les missions premières de ces personnels et ne doit donner lieu à aucune dérogation par rapport au système de certificats, de qualification, et d'autorisation d'exercice défini par le GT.

Ce point devant être évalué au cas par cas, et dépendant de l'organisation locale des services et de l'appréciation des intéressés et de leur encadrement, le Groupe de Travail propose de laisser cette question ouverte : si des autorisations ne sont pas nécessaires pour tenir ces fonctions, celles-ci ne doivent pas être a priori considérées comme un empêchement à maintenir ou acquérir des autorisations d'exercice, et par là à intervenir directement sur les systèmes opérationnels.

3.6 Fonctions d'ingénieur de permanence technique

Cette fonction de permanence technique est assurée par les IPT mais aussi les IPO en SNA.

Les fonctions d'ingénieur de permanence n'impliquent pas d'action directe sur les systèmes opérationnels de la navigation aérienne. Cependant, elles nécessitent une connaissance des contraintes opérationnelles liées à l'utilisation de ces systèmes. Aussi le GT recommande-t-il que les plans locaux de formation prévoient des formations spécifiques, liées à l'application des ESARR destinées aux ingénieurs de permanence. De telles formations devront aussi être proposées aux agents tenant les fonctions d'ingénieurs de permanence opérationnel à l'échelon central de la DO.

3.7 Autres personnels

Une organisation syndicale (SNNA-FO) a souhaité intégrer les contrôleurs multi-systèmes du CESNAC dans le périmètre du GT ESARR5.

L'UNSA-IESSA n'est pas opposée à cette demande afin de traiter de manière cohérente tous les personnels techniques concernés par l'ESARR5, même si les actions de maintenance des CMS ne représentent qu'une partie de leurs fonctions.

Le SATAC UNSA, qui souhaitait également que leur situation soit examinée, a estimé, pour sa part, que la proportion des tâches englobées dans le périmètre de l'étude exercée par ces agents ne justifiait pas de leur imposer des contraintes fortes.

Il n'y a pas de consensus sur ce dossier au sein du GT.

La position de l'administration est qu'il y a en effet une part "maintenance technique" dans les fonctions des CMS mais qu'elle n'est pas dissociée de leurs autres fonctions, de type exploitation, et ne représente qu'une part de leurs activités. Les CMS ont par ailleurs déjà une qualification spécifique, correspondant à cette double activité. L'administration ne considère donc pas que ces personnels soient dans le périmètre des personnels concernés par le GT ESARR5.

4 Dispositif proposé

4.1 Nature du dispositif

Le GT ESARR5 recommande la mise en œuvre d'un dispositif plus général que les autorisations à la maintenance issues du GTK. Ce dispositif concernera les seuls personnels DGAC exerçant les fonctions listées dans la section « périmètre » ci-dessus aux paragraphes 3.2 à 3.4 et l'ensemble des IESSA. Il est décrit dans les sections ci-dessous.

4.2 Un « certificat » général

Le GT ESARR5 recommande la création d'un certificat, qui est un document remis à l'agent et comportant des qualifications, autorisations d'exercice et spécialisations, validant l'aptitude à exercer des « fonctions à caractère technique liées à la sécurité ». Ce certificat devra être acquis, avec les qualifications, autorisations d'exercice et spécialisations ad hoc, pour exercer les fonctions décrites ci-dessus dans la section « périmètre » aux paragraphes 3.2 à 3.4.

Un agent arrivant pour la première fois sur un poste nécessitant un certificat se verra remettre un certificat portant une « qualification de base » indiquant que l'agent possède un socle de connaissances de base, qui lui permettra d'obtenir par la suite les qualifications et autorisations d'exercice correspondant au poste, en suivant les formations prévues dans les plans locaux de formation. Les correspondances entre les socles de connaissances de base correspondant aux différentes fonctions concernées et les formations des agents de la DGAC susceptibles d'occuper ces fonctions sont présentées dans les sections 4.7.1 et 4.7.3. Il est à noter que pour les IESSA, les qualifications « communications, navigation, surveillance et traitements de données » correspondent au même socle de connaissance de base, validé par le tronc commun de la formation initiale IESSA à l'ENAC ou la réussite à l'examen professionnel.

L'agent suivra ensuite un cursus de formation défini au niveau national afin d'obtenir une qualification de domaine venant s'inscrire sur son certificat (voir section suivante).

L'exercice de certaines fonctions particulières sera cependant soumis à la détention d'autorisations d'exercice temporaires et renouvelables, liées à un domaine de compétence et à un lieu géographique venant compléter le cadre général du certificat (voir ci-dessus section 4.4).

Ce certificat sera décrit dans un texte général, du niveau d'un arrêté, auquel feront référence les textes définissant les statuts des personnels DGAC concernés.

4.3 Des qualifications de domaine

Les qualifications correspondent à un domaine de compétence spécifique, mais elles restent d'un niveau général et sont définies au niveau national. Elles permettent de définir l'ensemble des connaissances et des compétences de base relative à ce domaine, mais ne sont pas liées à un matériel ou à un site donné. Ainsi, le GT ESARR5 recommande de définir 6 domaines de qualifications :

- Électrotechnique
- Climatisation
- Communication
- Navigation
- Surveillance
- Traitement de données ATM

Les connaissances et compétences minimales requises pour obtenir une qualification dans un des domaines ci-dessus seront définies au niveau national.

Les qualifications correspondent à des domaines généraux.

Elles ne sont pas exclusives (un agent pourra en détenir plusieurs), elles correspondent à des connaissances qui ne sont pas disjointes: par exemple, pour obtenir la qualification surveillance, des connaissances en traitement de données seront nécessaires.

Elles peuvent permettre l'accès à des autorisations d'exercice permettant d'intervenir (éventuellement à des niveaux d'intervention plus limités) sur des systèmes correspondant à d'autres domaines de qualification : par exemple, un agent détenteur d'une qualification électrotechnique pourra avoir accès à une autorisation d'exercice dans le domaine électrotechnique, lui permettant de plus certaines interventions en climatisation. De même un IESSA ayant une qualification TTD-ATM pourra avoir accès à une autorisation d'exercice lui permettant des interventions sur des matériels des domaines navigation, communication et énergie, notamment en maintenance locale.

Tout agent affecté sur un poste correspondant à des fonctions couvertes par une autorisation d'exercice devra avoir accès à la formation qui permet de les obtenir. La définition des socles de connaissance de base décrits en sections 4.2 et correspondant aux formations des personnels concernés permet d'assurer l'adéquation entre les connaissances des agents et les formations prévues pour acquérir les autorisations d'exercice.

Concernant le corps des IESSA, tout poste ouvert en CAP aux IESSA sera ouvert à tous les IESSA, quel que soit le domaine correspondant à la qualification qu'ils détiennent, les formations leur permettant de se qualifier dans le domaine correspondant au nouveau poste devront leur être proposées. Il est à noter que de telles formations existent déjà : dans la situation actuelle, un IESSA passant d'un poste « radar » à un poste « radionavigation » a accès aux formations nécessaires.

4.4 Des autorisations d'exercice temporaires et renouvelables pour certaines fonctions

4.4.1 Description

Afin de permettre à la DSNA d'être conforme aux exigences spécifiques contenues dans le paragraphe 5.3 de l'ESARR5, l'exercice de certaines fonctions devra être soumis à l'obtention d'autorisations d'exercice permettant un contrôle plus strict et régulier des compétences des agents. Pour définir ces fonctions, il est utile de distinguer, parmi les tâches exercées par les personnels techniques de la sécurité aérienne, celles qui sont critiques du point de vue de la sécurité, en anglais *safety critical tasks*, auxquelles des textes européens font par ailleurs référence.

Tâches critiques pour la sécurité (safety critical tasks)

Actions (interventions sur un équipement ou un logiciel) qui ne sont plus contrôlées avant une utilisation opérationnelle des systèmes.

Remarque :

Cette définition montre que, dans une tâche critique, l'évaluation des conséquences de l'action exercée est primordiale.

Les fonctions concernées seraient celles qui amènent les agents à réaliser des tâches critiques pour la sécurité. Il s'agit des fonctions de maintenance opérationnelle et de maintenance spécialisée dans les services et divisions techniques des services opérationnels de la DO (CRNA, SNA et CESNAC), ainsi que des fonctions de mesure et de vérification des caractéristiques et de la conformité d'équipements de navigation effectuées lors du contrôle en vol.

Le GT considère que les chefs de sections sont amenés à intervenir sur les systèmes opérationnels en service dans le cadre de leurs fonctions. Ils doivent donc être titulaires d'autorisations d'exercice.

Les différentes autorisations d'exercice d'un service, les systèmes sur lesquels elles permettent d'intervenir et les interventions qu'elles permettent sur ces systèmes seront définies dans les manuels SMS des services, mais devront être harmonisées au niveau national.

Une autorisation d'exercice donnée pourra permettre des interventions de niveaux différents selon les matériels qu'elle couvre (voir ci dessous, section suivante).

4.4.2 Niveaux d'intervention

Une autorisation d'exercice comprendra deux niveaux d'interventions, selon les équipements qu'elle couvre. Ces deux niveaux correspondront aux types d'interventions suivants :

- Supervision : ce sont les interventions de maintenance qu'un agent est amené à effectuer dans le cadre de la maintenance opérationnelle des systèmes techniques.

- **Spécialiste** : ce sont les interventions qu'un agent est amené à effectuer au cours de maintenance programmées, dans le cadre de la maintenance spécialisée.

Par ailleurs, il pourra arriver que dans le périmètre d'autorisations d'exercice portant sur la maintenance d'équipement de fourniture d'énergie, certaines interventions très limitées, comme la remise sous tension et en service après une coupure d'alimentation, soient possible sur d'autres équipements de la navigation aérienne. Ces interventions devront être très précisément définies dans les manuels SMS des services, ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront avoir lieu. Leur inclusion dans les autorisations d'exercice correspondantes s'accompagnera de la formation nécessaire.

4.4.3 Répartition des responsabilités entre l'encadrement et les agents détenteurs d'une autorisation d'exercice

Les textes ESARR prévoient que le prestataire « attribue à chacun des acteurs concernés par les aspects touchant à la sécurité de la fourniture du service ATM la responsabilité individuelle de ses actes. » (ESARR3 § 5.1.2). A ce titre, le GT ESARR5 recommande que les répartitions des responsabilités entre les personnels de maintenance détenteurs d'une autorisation d'exercice et l'encadrement des services opérationnels soit clairement précisées dans les manuels SMS. En cas de problème survenant sur un équipement en service opérationnel, l'encadrement a la responsabilité des choix stratégiques de traitement de ce problème, et le personnel autorisé a la responsabilité des interventions et décisions techniques liées à la sécurité.

Si un désaccord survient entre l'agent autorisé et son encadrement, l'agent pourra être amené à rendre compte de ses choix, actions et décisions, mais seulement une fois sa vacation terminée, éventuellement par écrit, si le désaccord persiste après une explication orale. Ceci permet de traiter le différend lorsqu'il n'y a plus le stress et les contraintes de l'opérationnel.

Par exemple, si un ILS présente un dysfonctionnement, l'encadrement peut décider d'arrêter l'ILS et de faire passer le terrain à son mode d'exploitation prévu en l'absence d'ILS, ou de demander à la maintenance d'intervenir sur l'ILS. Dans ce dernier cas, c'est le personnel en charge de cette intervention et détenteur de l'autorisation d'exercice nécessaire qui décidera des actions à mener sur l'ILS et, en fonction de leur résultat, de la possibilité de le remettre ou non en service opérationnel.

4.5 Des spécialisations pour certaines fonctions spécifiques

Certaines fonctions spécifiques nécessiteront, en plus des qualifications mentionnées ci-dessus, une compétence supplémentaire, qui sera validée par une mention spécifique, appelée « spécialisation ».

Les agents titulaires d'une autorisation d'exercice pourront, après un certain temps d'expérience et une éventuelle formation ad hoc, acquérir une spécialisation de *tuteur*, leur permettant de valider l'acquisition de compétences par des stagiaires placés sous leur responsabilité lors de périodes de formation en double.

De plus une spécialisation *d'instructeur* sera définie pour les instructeurs locaux des services techniques des centres opérationnels de la DO et pour les instructeurs ENAC participant à la formation professionnelle pratique des personnels concernés par le GT ESARR5.

Ces spécialisations seront rattachées à une des qualifications définies ci-dessus, qu'elles viendront compléter.

4.6 Modalités d'acquisition des qualifications et des autorisations d'exercice et de vérification des compétences

Les qualifications, autorisations d'exercice et spécialisations sont délivrées par le chef de service, selon les modalités décrites ci-dessous.

4.6.1 Définitions liées à l'évaluation des compétences

L'ESARR5 contient une définition des termes compétence et évaluation.

Compétence

Définition ESARR5 (dans le corps de texte applicable à tous les personnels impliqués dans la chaîne de sécurité ATM, dont contrôleurs et personnels techniques) : *par compétence, il y a lieu d'entendre le niveau requis de connaissances, d'aptitudes, d'expérience, et, le cas échéant, de maîtrise de l'anglais pour garantir la sécurité et l'efficacité des services ATM.*

Évaluation

Définition ESARR5 (annexe, reprise d'une définition Eurocontrol) : *appréciation fondée sur des avis et/ou des méthodes d'analyse à caractère technique et opérationnel.*

4.6.2 Importance de l'alternance dans le maintien des compétences

Le GT-ESARR5 fait le constat que la pratique de l'alternance entre les fonctions de MO et MS contribue à la qualité du maintien de compétences, l'organisation du cycle de MO devant permettre un accès régulier à la formation.

4.6.3 Qualifications de base

Les personnels concernés par le dispositif défini par le GT ESARR5 devront acquérir des qualifications et des autorisations d'exercice. Des cursus de formation spécifiques seront définis (voir chapitre 5). Cependant, il est nécessaire, afin d'assurer que les agents affectés sur un poste couvert par ce dispositif pourront suivre avec succès ces cursus de formation, que ceux-ci soient cohérents avec les connaissances de base que possèdent les agents susceptibles d'être affectés sur de tels postes.

À ce titre, des qualifications de base sont définies, correspondant à des socles de connaissances de base pour les différents domaines de qualification. Une même qualification de base pouvant correspondre à plusieurs domaines de qualification : c'est le cas pour les fonctions tenues par les IESSA, le même socle de connaissance de base et donc la même qualification de base correspondra aux qualifications des domaines communication, navigation, surveillance et traitement de données. La qualification de base correspondante portant sur l'ensemble CNS/ATM. Ce socle de connaissances de base dépendra des fonctions couvertes par le certificat, mais aussi du corps auquel appartient l'agent concerné, afin de s'intégrer dans les dispositifs généraux de formation et de gestion de chaque catégorie de personnel.

Les cursus de formation qui seront mis en place pour acquérir les qualifications et les autorisations d'exercice seront définis en partant du principe que les agents qui les suivront possèdent au moins le socle de connaissances de base correspondant.

Une définition correcte des socles de connaissance de base doit ainsi permettre de réduire au minimum le risque de voir un agent ne pas obtenir le certificat nécessaire pour tenir le poste sur lequel il a été affecté.

Pour chaque catégorie de personnels (Ouvriers d'État et les IESSA), une correspondance est établie entre les socles de connaissance de base, correspondant aux fonctions que ces agents sont appelés à tenir, et les dispositifs existant pour le recrutement et la formation de ces agents (voir sections 4.7.1 et 4.7.3).

4.6.4 Acquisition des qualifications de domaine.

Les qualifications de domaines seront acquises lorsque l'agent a suivi des formations définies, pour chacune d'entre elles, au niveau national. Les qualifications de domaines sont définitivement acquises. Pour les IESSA, la première acquisition d'une qualification de domaine sera liée au cursus suivi pour obtenir la QT pratique. L'acquisition d'une qualification de domaine sera donc nécessaire pour obtenir la QT pratique qui est une condition de la titularisation des IESSA. Ainsi, tous les IESSA devront se voir attribuer, avant leur titularisation, un certificat comprenant une qualification de domaine. Cette qualification de domaine pourra être par la suite complétée, pour certaines fonctions, par des autorisations d'exercice et/ou par des spécialisations (voir sections 4.4 et 4.5). Par ailleurs, les IESSA pourront acquérir de nouvelles qualifications par la suite, notamment suite à un changement de poste. Des formations suivies par l'agent dans le passé pourront être prises en compte pour l'acquisition d'une nouvelle qualification et ne pas avoir à être suivie à nouveau par l'agent, si leur contenu est

encore pertinent. Pour les autres personnels exerçant des fonctions couvertes par des autorisations d'exercice (TSEEAC et Ouvriers d'État), le cursus de formation nécessaire à l'acquisition de la qualification de domaine correspondante sera suivi dans le cadre de l'acquisition de la première autorisation d'exercice, la validation de cette qualification étant une étape nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'exercice.

Les personnels déjà titulaires d'une qualification de domaine mais affectés sur un poste nécessitant une autre qualification auront accès à la formation permettant d'obtenir cette autre qualification.

4.6.5 Acquisition des autorisations d'exercice

Les autorisations d'exercice sont locales, temporaires et renouvelables. Elles sont obligatoires pour effectuer des tâches critiques pour la sécurité. Elles ont une durée de validité de 3 ans. Elles sont délivrées après vérification que l'agent a suivi le cursus correspondant, décrit dans le plan local de l'organisme. La détention d'une qualification de domaine est nécessaire à l'acquisition d'une autorisation d'exercice.

Les cursus prévus par les plans de formation pourront comprendre :

- des stages (notamment ENAC, DTI et / ou constructeur extérieur)
- des formations internes au service
- des périodes de double
- l'acquisition d'une connaissance suffisante de l'environnement opérationnel local.

L'agent devra par ailleurs bénéficier des acquis du retour d'expérience et être sensibilisé aux situations inhabituelles.

Les formations internes et externes devront donner lieu à des attestations de suivi validant l'acquisition par l'agent des connaissances et compétences correspondantes, les formes que pourra prendre la vérification de cette acquisition pourront être diverses, elles dépendront de la nature du stage ou de la formation et ne seront notamment pas nécessairement liées à un test.

L'acquisition des compétences pendant les périodes de double sera validée par le ou les agents sous la responsabilité duquel ces périodes ont été effectuées. Ces agents devront être titulaires de l'autorisation d'exercice correspondante aux fonctions exercées pendant ces périodes, et d'une spécialisation de tuteur (permettant d'évaluer les compétences acquises en double, voir ci-dessous). Pour l'acquisition d'une autorisation d'exercice sur un site isolé, cet agent pourra éventuellement être titulaire d'une autorisation d'exercice équivalente sur un autre terrain dépendant du même SNA. Ces cas devront être prévus dans les plans de formation locaux.

Une fois le cursus nécessaire suivi, c'est à dire après vérification que les différentes formations et périodes de double requises ont été effectuées et validées, l'autorisation d'exercice peut être délivrée par le chef de service.

Des commissions seront instituées pour proposer des solutions au chef de service si des problèmes sont rencontrés dans le cadre de ce processus.

Elles se réunissent, sur convocation du chef de service, pour statuer sur la délivrance d'une autorisation d'exercice quand un (au moins) des cas de figure suivants se présente :

- une formation nécessaire n'a pas été suivie ;
- une formation n'a pas été validée ;
- une période de double prévue au cursus n'a pas été validée par le ou les tuteurs responsables ;
- le chef de service souhaite prendre son avis sur le processus d'attribution de l'autorisation d'exercice et sur les suites à y donner ;
- l'agent concerné demande la réunion de la commission.

Les commissions comprendront en nombre égal:

- des membres de l'encadrement
- des pairs (par pair, on entend des personnels titulaires de l'autorisation, et non pas personnels appartenant au même corps. Notamment, pour des autorisations d'exercice dans des centrales énergie, un TSEEAC pourra être le « pair » d'un Ouvrier d'État, et vice-versa). Dans les cas de petits terrains, ces pairs pourront être en poste dans d'autres sites dépendant du même SNA.

La (ou les) personne(s) sous la responsabilité de laquelle (lesquelles) ont été effectuées les périodes de double assisteront, en plus des membres désignés ci-dessus, aux réunions de la commissions afin de pouvoir, le cas échéant, préciser leurs appréciations.

La composition de la commission locale sera validée en CTP local.

L'avis de la commission pourra prendre plusieurs formes, dont notamment les suivantes :

- favorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice ;
- favorable sous réserve d'une formation complémentaire (sans nouveau passage devant la commission) ;
- défavorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice, mais favorable à la poursuite de la formation (après laquelle un nouveau passage devant une commission sera nécessaire) ;
- défavorable à l'attribution de l'autorisation d'exercice et défavorable à la poursuite de la formation.

Le GT recommande que l'avis de la commission ne soit pas défavorable à la poursuite de la formation en cas de premier passage de l'agent en commission pour l'autorisation d'exercice ou la qualification correspondante. Ces commissions devront travailler dans la recherche d'un consensus afin d'assurer que la meilleure solution soit proposée. Il n'est pas envisagé qu'elles votent. Dans le cas de la proposition d'un avis défavorable une note écrite, motivant cet avis, devra être fournie au chef de service et cet avis doit être transmis et motivé à l'intéressé.

Les délibérations de la commission sont confidentielles. Un compte rendu écrit est transmis au chef de service.

Les agents concernés par une réunion de la commission devront en être prévenus dans un délai raisonnable. Ils pourront de plein droit être présents lors du traitement de leur dossier, sur simple demande de leur part, assistés s'ils le souhaitent d'un représentant des personnels de leur choix.

Les autorisations d'exercice étant locales, une mutation, même si elle correspond au passage sur un poste correspondant au même domaine de qualification que le poste précédemment tenu (par exemple de radionavigation au service technique du SNA/S à radionavigation au service technique du SNA/N), entraînera l'acquisition d'une nouvelle autorisation d'exercice : il s'agira donc bien dans ce cas d'une *acquisition* et non d'un *renouvellement*.

4.6.6 Renouvellement des autorisations d'exercice

Les autorisations d'exercice étant temporaires, elles doivent être renouvelées. Les plans de formation locaux prévoient le cursus nécessaire au renouvellement des autorisations d'exercice. Ce cursus pourra prévoir :

- des stages ;
- des formations internes au service ;
- la tenue des fonctions soumises à l'autorisation d'exercice à renouveler, pendant au moins une durée minimum sur les trois ans, cette durée étant spécifiée dans le plan local de formation ;
- une formation liée au retour d'expérience et aux situations inhabituels.

Les modalités de validation et les cas de recours à l'avis d'une commission seront les mêmes que dans le cas de la première acquisition de l'autorisation d'exercice (voir ci-dessus). L'objectif est de maintenir des compétences et non plus de vérifier leur acquisition, il n'y a donc pas systématiquement de période de double, l'agent étant déjà titulaire d'une autorisation d'exercice. Il n'y a donc pas systématiquement de validation par un tuteur et les formations et les stages effectués doivent être

validés comme pour la première acquisition de l'autorisation d'exercice. Dans le cas où une commission est réunie, celle-ci peut cependant proposer des périodes de double si elle l'estime utile. Des dispositions spécifiques devront être prévues pour les interruptions d'exercice supérieures à une durée d'un an : elles seront définies dans les plans locaux de formation mais devront obligatoirement contenir, le cas échéant, des formations de « mise à jour » sur les nouveaux systèmes éventuellement mis en service pendant cette interruption.

4.6.7 Dispositions en cas de non obtention ou non renouvellement d'autorisation d'exercice

Un agent dont la fonction nécessite une autorisation d'exercice peut être amené à devoir occuper d'autres fonctions, en cas de non renouvellement (ou de non obtention) de son autorisation d'exercice. Ce cas ne doit se présenter qu'après avoir épuisé toutes les solutions pouvant permettre le renouvellement, et notamment le recours à des formations complémentaires.

Dans la mesure du possible, un poste ne nécessitant pas d'autorisation d'exercice et correspondant à ses compétences et aptitudes devra lui être proposé par l'administration sur le même site. Si l'organisation des services et les postes disponibles ne le permettent pas, l'agent concerné sera maintenu dans son service d'origine pendant un délai raisonnable pour qu'il puisse candidater sur d'autres postes selon les modalités normales.

Si à l'issue de ce délai il n'a obtenu sa mutation sur aucun des postes de son choix, l'agent se verra proposer par l'administration trois postes restés vacants après une ouverture lors d'une campagne de mutation, comme c'est le cas dans d'autres situations comparables (arrêt de qualification de contrôleur, retour de disponibilité ou d'outre mer, etc).

Dans la mesure des postes disponibles les postes qui seront alors proposés à l'agent devront être proches géographiquement de son lieu de travail d'origine, ou dans une zone choisie en concertation entre l'administration et l'agent concerné.

4.6.8 Acquisition des spécialisations

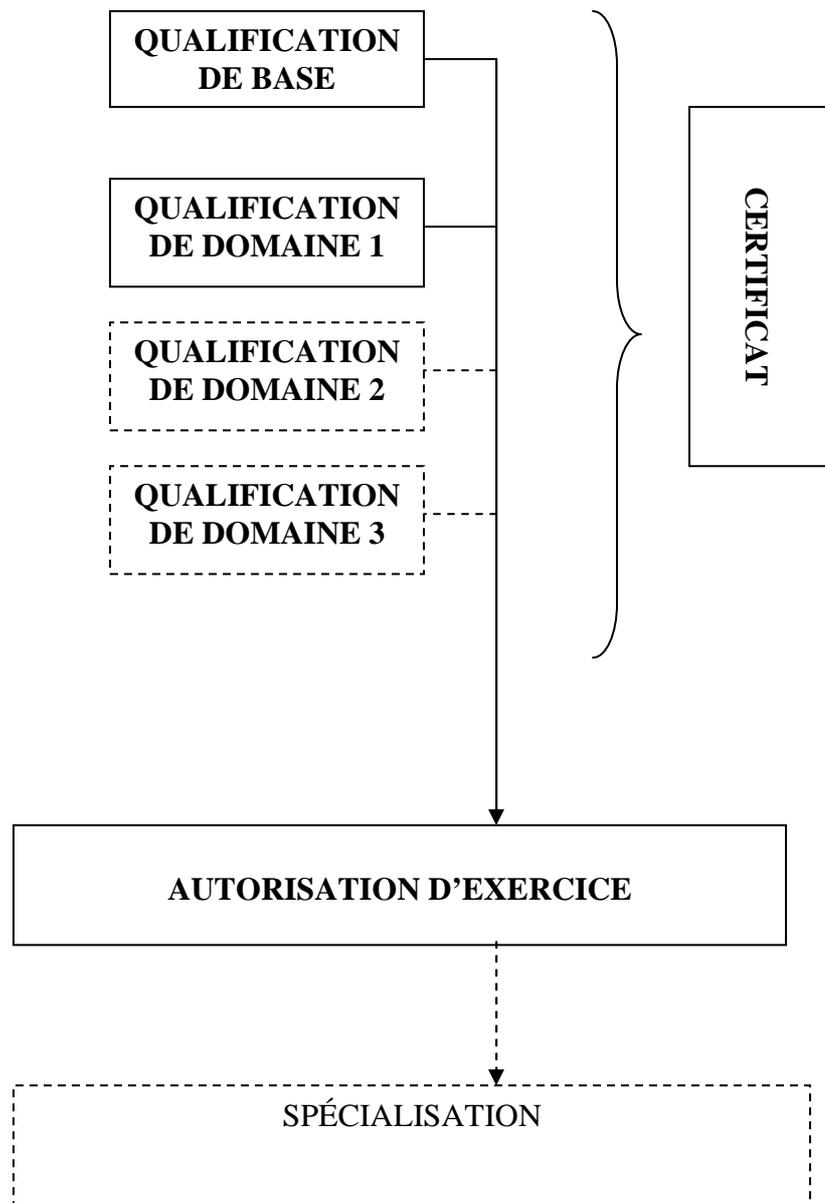
Le GT ESARR5 préconise la création de deux spécialisations, celle de tuteur et celle d'instructeur (voir section 4.5). La spécialisation de tuteur permettant de suivre et valider des périodes de double nécessaire à l'acquisition d'une autorisation d'exercice sera acquise après une détention de cette autorisation d'exercice pendant une durée d'au moins deux ans et, pour les IESSA, après l'obtention de la QTS. Cette spécialisation sera temporaire et renouvelée tous les quatre ans, pourvu que l'agent soit toujours titulaire de l'autorisation d'exercice correspondante et ait exercé des fonctions couvertes par cette autorisation d'exercice pendant une période significative durant la dernière année.

La spécialisation d'instructeur pourra correspondre à des fonctions différentes (instructeurs ENAC, instructeur sur site, soit au sein de la subdivision en charge de l'instruction, soit au sein d'une subdivision spécialisée). Le protocole d'accord signé en novembre 2006 entre les organisations syndicales de la DGAC, le directeur général de l'aviation civile et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer prévoit que, dans le cadre de la création d'une licence pour les personnels techniques (voir section 1.5), des fonctions *d'instructeur licence* soient définies par le groupe de travail protocolaire qui étudiera les modalités de mise en œuvre de cette licence. À titre transitoire, les conditions d'attribution de la spécialisation instructeur seront définies, pour les différents types d'instructeur cités ci-dessus, dans les plans locaux de formation des services concernés (avec harmonisation au niveau national).

4.6.9 Schéma général

Le schéma général ci-dessous présente ce dispositif :

SCHEMA DE PRINCIPE



4.7 Application pour chacun des corps

4.7.1 IESSA

4.7.1.1 Application du dispositif

Le GT recommande que tous les IESSA soient détenteurs d'un certificat comportant une qualification de domaine, acquise au début de leur carrière, afin de prendre en compte la vocation du corps des IESSA à exercer des métiers directement liés à la sécurité de la navigation aérienne.

Cette recommandation s'inscrit dans la gestion des premières affectations des IESSA, celles-ci n'étant déjà possibles que sur des fonctions spécifiques, afin de permettre à tout IESSA en début de carrière de passer une QT et une QTS, et d'acquérir une expérience dans les domaines correspondant aux fonctions du corps.

Les IESSA sont affectés sur des postes correspondant aux domaines de qualification Communication, navigation, surveillance, ou traitement de données. Pour ces domaines de qualification, c'est la réussite aux examens définis dans le tronc commun de la formation IESSA à l'ENAC, ou à l'examen professionnel IESSA qui valide que l'agent possède en effet le socle de connaissances de base et lui permet d'obtenir un certificat comportant une qualification de base CNS/ATM.

Dans le déroulement actuel du début de la carrière d'un IESSA, la QT tient une place particulière. C'est en effet une qualification gérée par la DSNA, qui est obtenue pendant la dernière année de scolarité de l'IESSA, pendant qu'il effectue un stage long dans son service de première affectation. Cette qualification a pour but de vérifier que l'IESSA stagiaire a intégré la dimension pratique de ses fonctions, qu'il a acquis, en plus des connaissances fournies par l'ENAC, une compétence opérationnelle (même si cette compétence devra être encore développée dans les mois qui suivent pour qu'il soit autonome sur certaines tâches). La QT est avec l'obtention du diplôme de l'ENAC (pour les IESSA issus de la formation initiale ENAC) une condition nécessaire à la titularisation. Il apparaît donc logique d'intégrer les formations nécessaires à l'obtention de la qualification de domaine au cursus de formation lié à la QT.

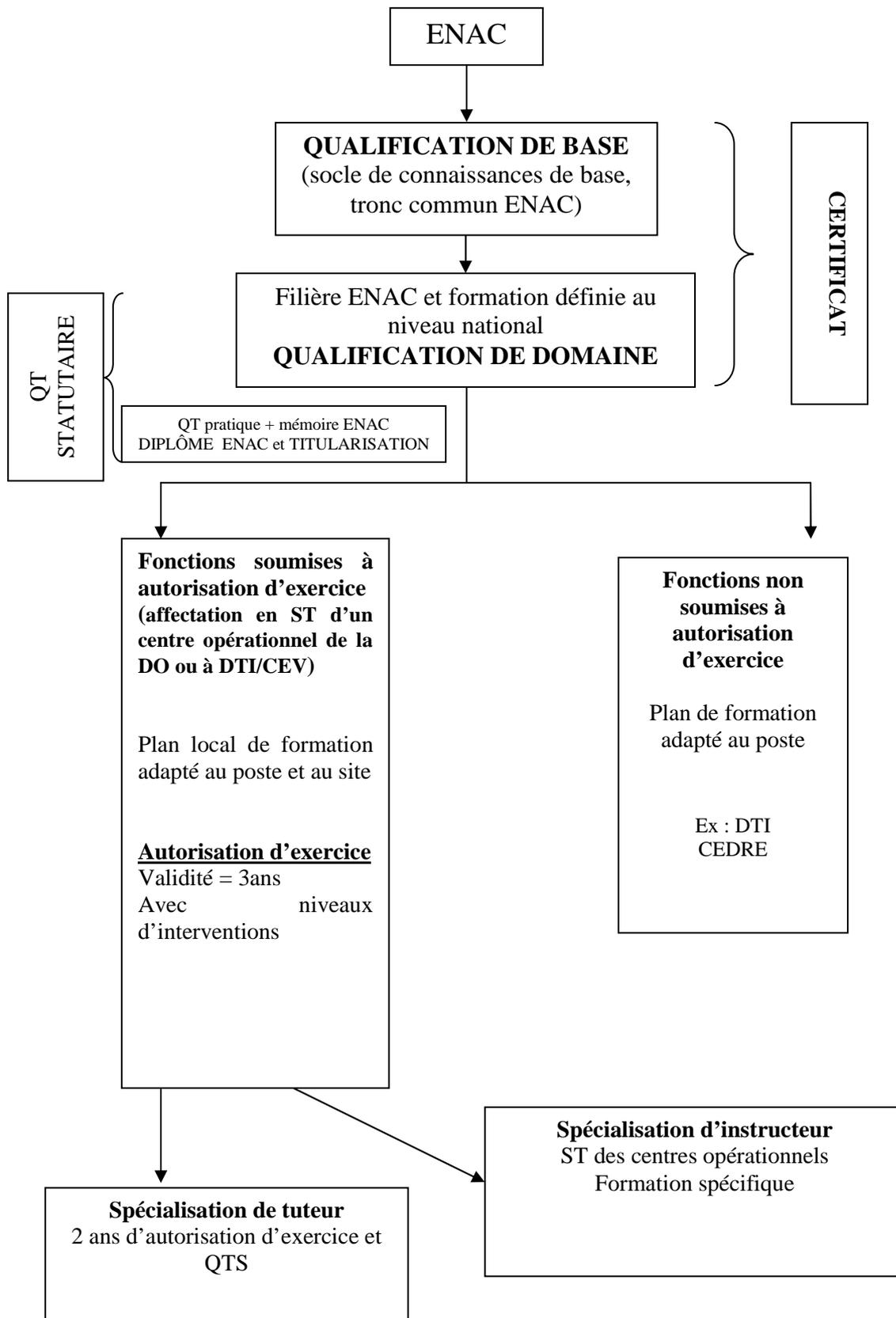
Dans le cursus d'un IESSA en formation, la QT pourra, si nécessaire, évoluer pour mieux s'intégrer dans le dispositif général du certificat.

Pour l'IESSA affecté sur des fonctions l'amenant à réaliser des tâches critiques pour la sécurité, par exemple s'il est affecté dans le service technique d'un centre opérationnel, une autorisation d'exercice locale et dépendant du site et des systèmes, temporaire et renouvelable (voir section 4.4), sera nécessaire pour qu'il puisse exercer seul des tâches critiques pour la sécurité.

Le certificat, les qualifications et les autorisations d'exercice seront décrites dans un texte spécifique. L'application de ce dispositif au corps des IESSA fera l'objet d'une modification du statut du corps (voir section suivante).

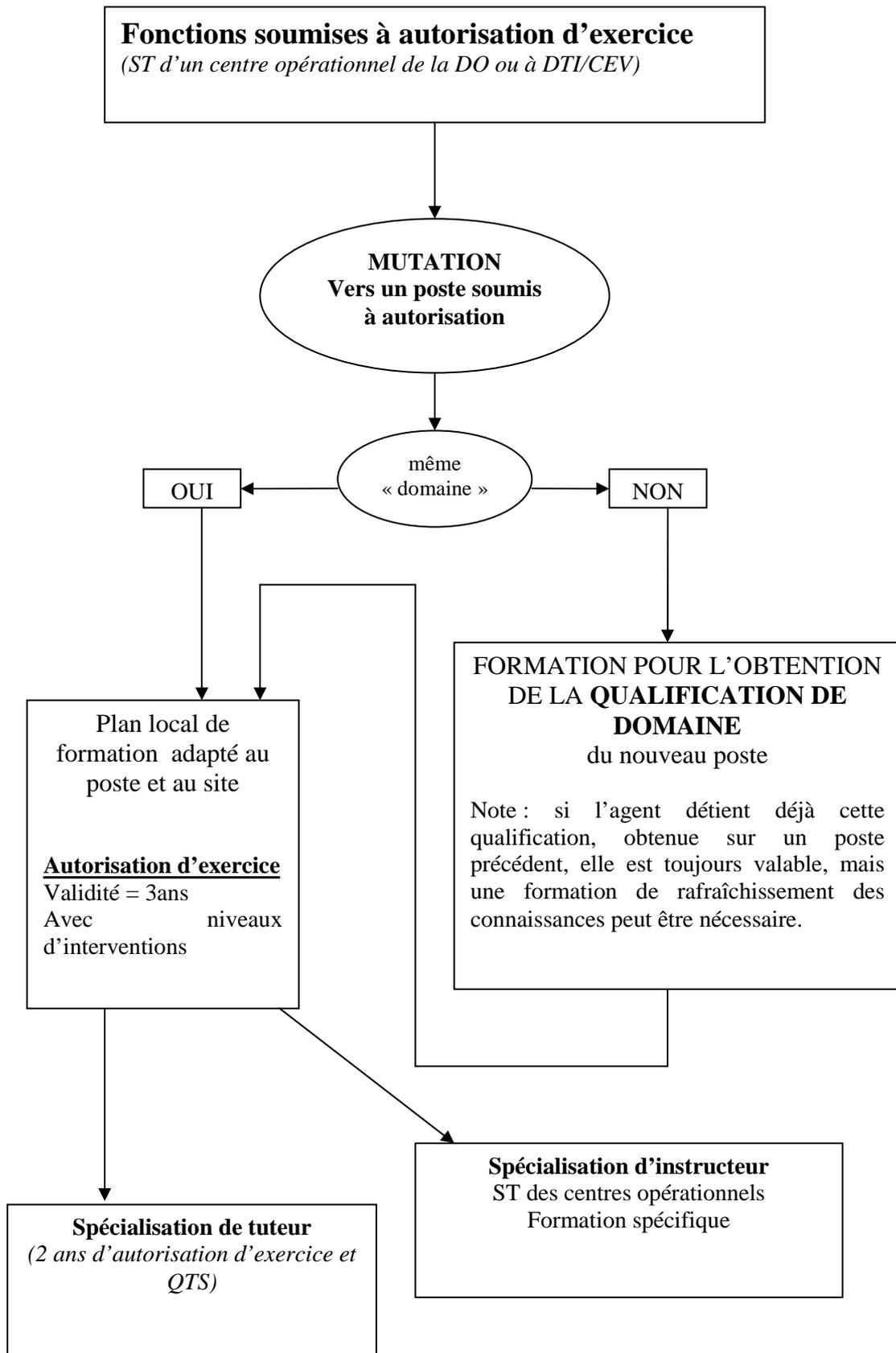
Les schéma ci-dessous présente des exemples d'application du dispositif pour les IESSA électrotechniciens. Ces schémas ne prétendent pas couvrir tous les cas possibles.

IESSA en sortie ENAC



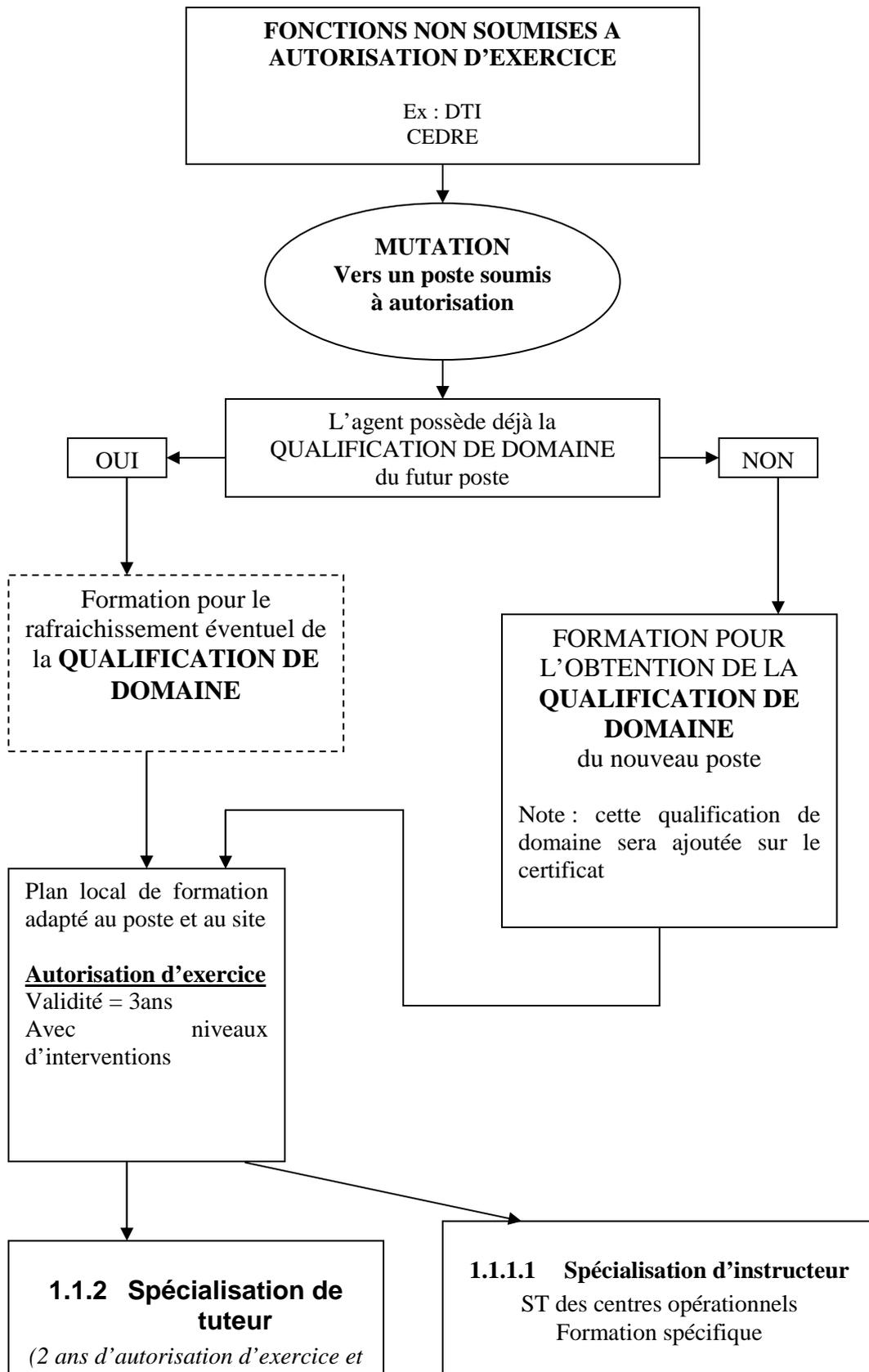
IESSA changement de poste (1)

Cas de mutation d'un poste soumis à autorisation vers un autre poste soumis à autorisation



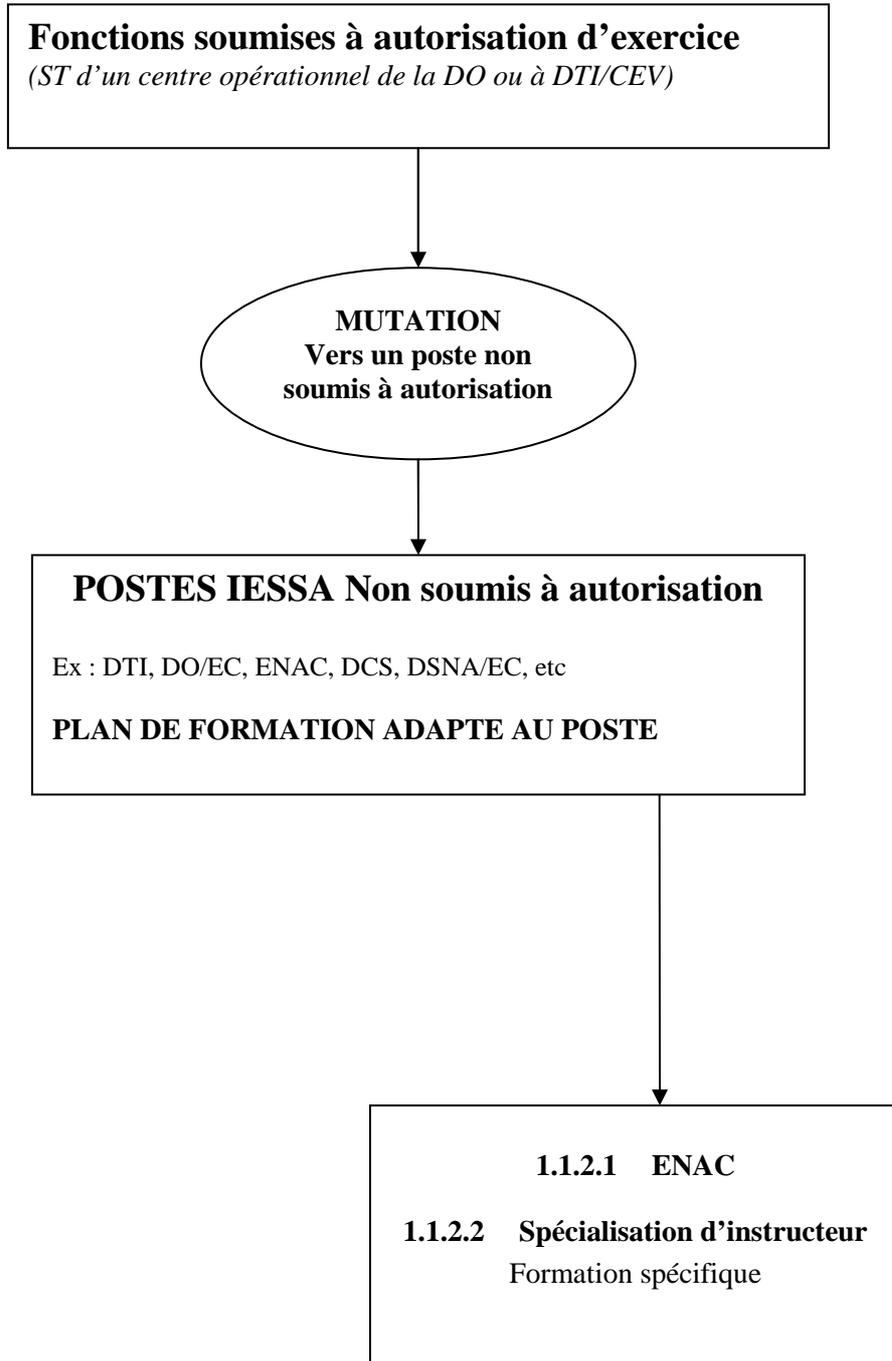
IESSA changement de poste (2)

Cas de mutation d'un poste non soumis à autorisation vers un poste soumis à autorisation



IESSA changement de poste (3)

Cas de mutation d'un poste soumis à autorisation vers un poste non soumis à autorisation



4.7.1.2 Modifications à apporter au décret statutaire IESSA

Les modifications à apporter au statut IESSA reprendront en substance le texte ci-dessous. Quelques aménagements sont encore susceptibles d'être apportés à cette rédaction, notamment en précisant la dénomination du certificat. Ces aménagements seront établis par SDP2 en concertation avec le groupe de suivi ESARR5.

Suppression du 1^{er} alinéa, article 4 remplacé par les deux alinéas suivants. L'actuel alinéa 2 subsiste.

« Peuvent seuls effectuer des fonctions à caractère technique liées à la sécurité, dans les domaines de la maintenance, de la supervision technique et de l'installation et du développement des équipements et des systèmes dans les services de la navigation aérienne et d'instruction à l'école nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titulaires d'un *certificat* défini par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Peuvent seuls effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titulaires d'un *certificat* complété des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titulaires d'un *certificat* exerçant des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne suivent une formation continue obligatoire. Les fonctions dont la tenue implique l'accomplissement de tâches critiques pour la sécurité et les modalités de la formation continue obligatoire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »

4.7.2 TSEEAC

4.7.2.1 Application du dispositif

Les TSEEAC concernés par des certificats sont issus de la filière TE et sont en postes dans des centrales énergie et climatisation, ou parfois sur des terrains, en charge de l'encadrement des services électriques.

La politique d'affectation de la DSNA a évolué, le recrutement de la filière TE a été arrêté en 2004.

Depuis cette date, les postes d'électrotechniciens et de climaticiens en centrale énergie des CRNA ou dans les services électriques des SNA sont ouverts uniquement aux ouvriers d'Etat lors des campagnes de mutation semestrielles. Concernant les agents TSEEAC, issus de la filière TE, actuellement sur ces postes et qui souhaiteraient obtenir une mobilité géographique sur des fonctions identiques, SDRH formalisera, en concertation avec les membres de la CAP TSEEAC, une procédure garantissant la publicité des emplois vacants et la possibilité de mobilité de ces agents.

En conséquence, les TSEEAC seront concernés par les mesures transitoires et auront à ce titre une qualification de domaine assortie d'une autorisation d'exercice, au moment de l'entrée en vigueur du dispositif. Leurs autorisations d'exercice seront amenées à être renouvelées selon les modalités générales décrites en section 4.6.6. S'ils sont mutés, ils seront amenés à obtenir de nouvelles autorisations d'exercice, mais ils rentreront dans le cadre d'agents déjà titulaires d'un certificat et d'une qualification correspondant aux fonctions sur lesquelles ils arrivent.

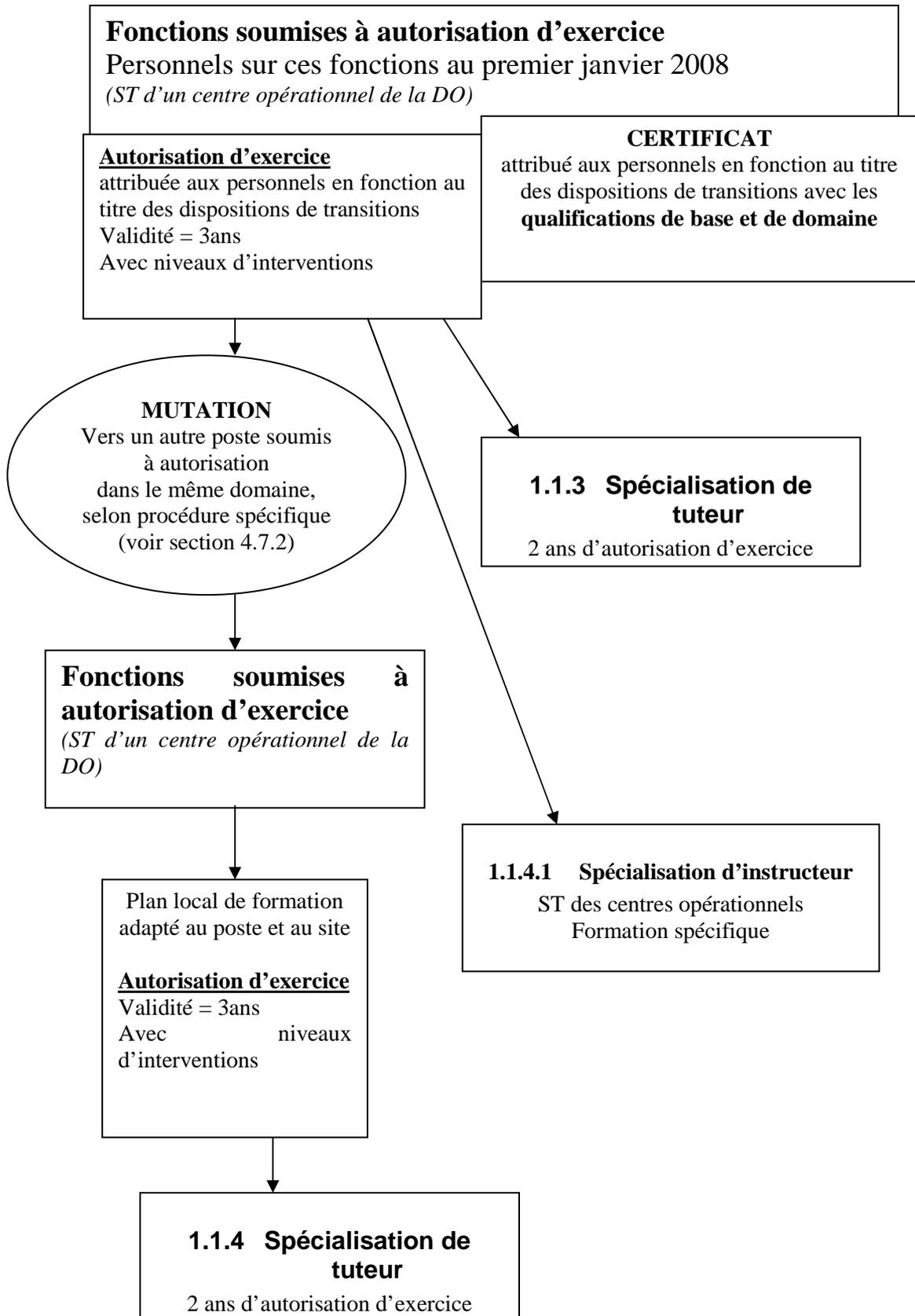
Les formations nécessaires aux renouvellements d'autorisation d'exercice dépendent du domaine couvert par ces autorisations d'exercice mais pas du corps des agents concernés, il n'y a donc pas de spécificité des TSEEAC sur ces points.

Son application au corps des TSEEAC fera l'objet d'une modification du statut du corps (voir section suivante).

Le schéma ci-dessous présente un exemple d'application du dispositif pour les TSEEAC.

Application du dispositif aux TSEEAC

Cas des TSEEAC déjà en poste sur des fonctions énergie



4.7.2.2 Modifications à apporter au décret statutaire TSEEAC

Les modifications à apporter au statut des TSEEAC pour appliquer l'ESARR5 ont dû, pour des raisons de calendrier, être liées à d'autres modifications en cours d'adoption (notamment relatives à la licence de contrôle). Le projet de décret portant modification du statut du corps des TSEEAC, transmis au ministère de la fonction publique janvier 2007, contient, dans son article 1 les trois alinéas reproduit ci-dessous. Ils permettent l'application des dispositions prévues par le GT ESARR5 aux TSEEAC. Si des évolutions s'avèrent nécessaires, elles seront réalisées en concertation avec le groupe de suivi ESARR5.

Article 1 : Après le 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret du 27 mars 1993 susvisé, sont insérés quatre alinéas rédigés ainsi :

« [...]

Peuvent seuls effectuer des fonctions à caractère technique liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique défini par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Les fonctions dont la tenue nécessite la détention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre de l'aviation civile.

Peuvent seuls effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique complété des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile titulaires d'un certificat d'aptitude à la maintenance technique exerçant des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne suivent une formation continue obligatoire. Les fonctions dont la tenue implique l'accomplissement de tâches critiques pour la sécurité et les modalités de la formation continue obligatoire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

[...] »

4.7.3 Ouvriers d'État

4.7.3.1 Application du dispositif

Les Ouvriers d'État concernés sont ceux de la famille des Électrotechniciens et de la famille des climaticiens.

Il apparaît que les contenus des essais professionnels de recrutement correspondant à ces familles sont naturellement destinés à définir les socles de connaissance de base correspondant à ces qualifications.

Les OE qui changent de famille passent l'essai professionnel à parité de groupe. Ces essais professionnels des groupes autres que le groupe 6 (auquel sont recrutés les Ouvriers d'État électrotechniciens) permettent de valider, eux aussi, le socle de connaissances de base correspondant.

Les Ouvriers d'État seront surtout concernés par des fonctions nécessitant des autorisations d'exercice. À leur arrivée sur un poste nécessitant une autorisation d'exercice, un certificat leur sera remis comportant une qualification de base du domaine correspondant à leur famille (électrotechnique ou climatisation). Les postes couverts par des autorisations d'exercice n'étant ouverts qu'aux ouvriers

d'État de la famille correspondante et les essais professionnels validant le socle de connaissances de base nécessaire, cette qualification de base pourra en effet leur être attribuée.

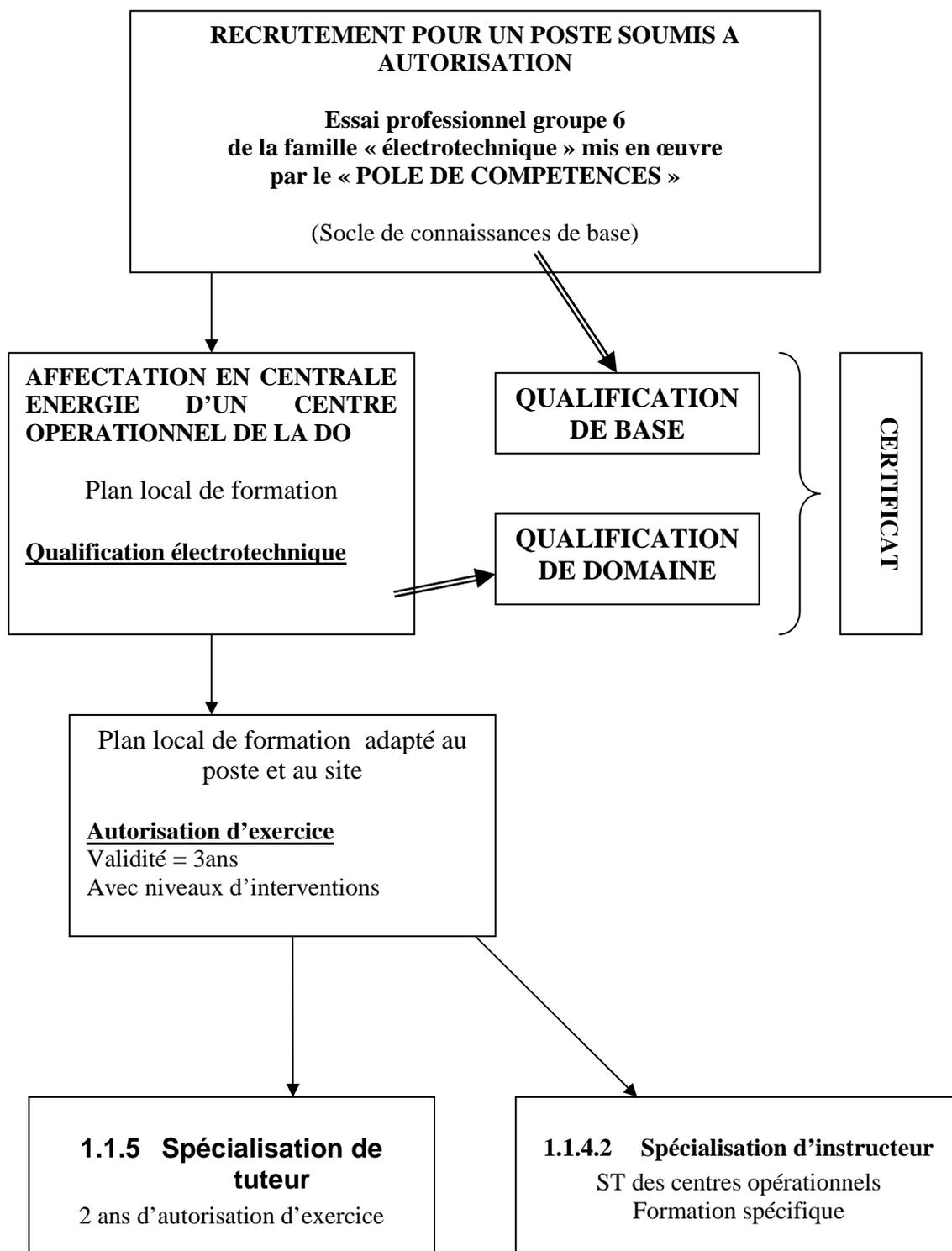
L'obtention de la qualification de domaine correspondant aux fonctions qu'ils occupent sera intégrée dans le cursus menant à la première obtention d'une autorisation d'exercice, la validation de cette qualification étant une étape nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'exercice. L'autorisation d'exercice devra être renouvelée selon les dispositions générales (voir section 4.5.3).

Un ouvrier d'État affecté sur une fonction nécessitant une autorisation d'exercice et dont l'autorisation ne serait pas renouvelée devra être affecté à d'autres fonctions, comme c'est le cas pour les IESSA et les TSEEAC. Les dispositions générales décrites en section 4.5.4 s'appliquent, adaptées aux modalités de gestion des Ouvriers d'État.

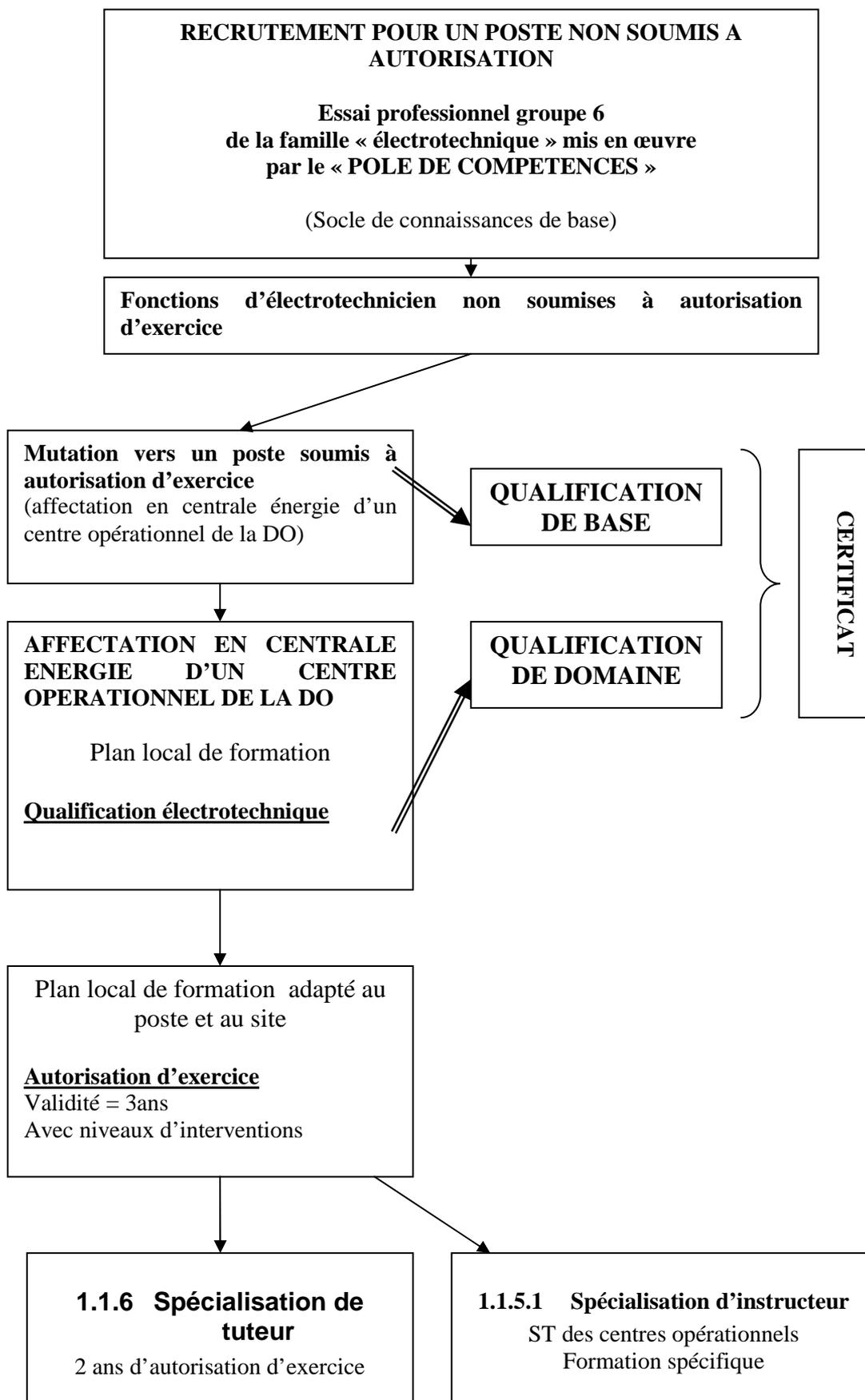
Ce sont les pôles de compétence concernés (électrotechnique et climatisation) qui organiseront les essais professionnels de recrutement et de changement de famille. Ils assureront, lors de ces recrutements et changements de familles, que les essais professionnels permettent en effet de prouver que les agents concernés possèdent les socles de connaissance de base, et seront associés aux définitions des cursus nécessaires à l'obtention des qualifications de domaine électrotechnique et climatisation et des plans de formation correspondant aux autorisations d'exercice liées à ces domaines.

Les schémas ci-dessous présentent des exemples d'application du dispositif pour les Ouvriers d'État électrotechniciens. Les mêmes principes s'appliqueront pour la famille des climaticiens. Ces schémas ne prétendent pas couvrir tous les cas possibles.

Ouvriers d'État (1)

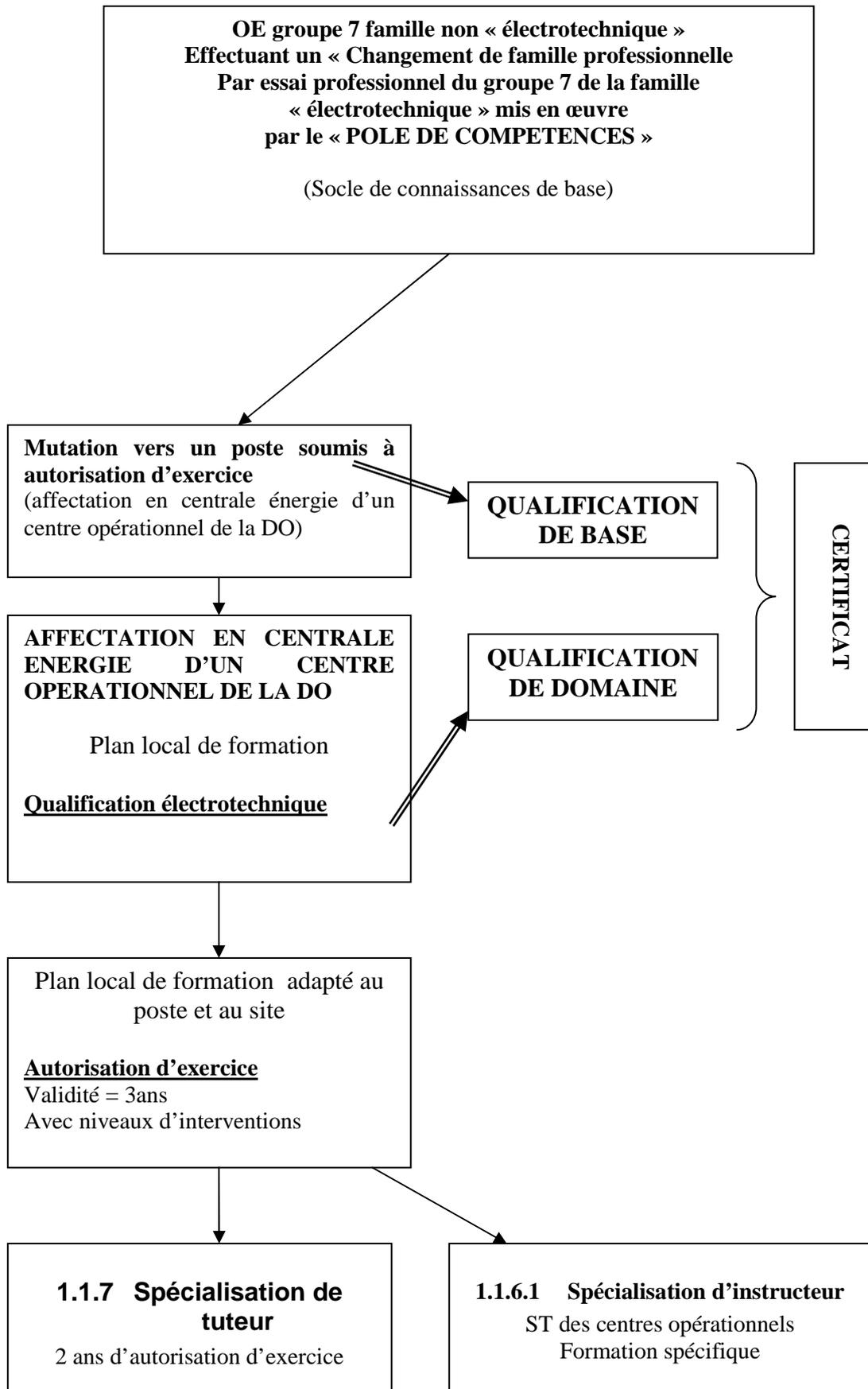


Ouvriers d'État (2)



Ouvrier d'État (3)

Exemple pour un OE du groupe 7. Le changement de famille est possible du groupe 6 à la HCC. Il se fait par l'essai correspondant au groupe de l'OE (ou au HCC)



4.7.3.2 Texte réglementaire décrivant l'application du dispositif aux Ouvriers d'État

L'application de l'ESARR5 aux Ouvriers d'État fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui reprendra en substance le texte ci-dessous. Quelques aménagements sont encore susceptibles d'être apportés à cette rédaction, notamment en précisant la dénomination du certificat. Ces aménagements seront établis par SDP2 en concertation avec le groupe de suivi ESARR5.

Article unique du texte réglementaire (arrêté) concernant les Ouvriers d'États

Peuvent seuls effectuer des fonctions à caractère technique liées à la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne, dans les domaines de l'énergie et de la climatisation, les ouvriers d'état de l'aviation civile titulaires d'un *certificat* défini par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Les fonctions dont la tenue nécessite la détention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre de l'aviation civile.

Peuvent seuls effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne, les ouvriers d'état de l'aviation civile titulaires d'un *certificat* complété des qualifications et autorisations d'exercice exigées par la fonction exercée.

Les ouvriers d'état de l'aviation civile titulaires d'un *certificat* exerçant des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques des centres opérationnels de la navigation aérienne suivent une formation continue obligatoire dans le cadre des pôles de compétence. Les fonctions dont la tenue implique l'accomplissement de tâches critiques pour la sécurité et les modalités de la formation continue obligatoire sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

4.7.4 IEEAC

Les IEEAC sont concernés par les travaux du GT ESARR5, notamment par les dispositions concernant les fonctions d'encadrement des services techniques et d'ingénieur de permanence des centres opérationnels de la DO. À ce titre, ils sont amenés à jouer un rôle majeur dans le système de management de la sécurité de la DSNA.

4.7.5 Agents contractuels

La DSNA a recours, dans des cas particuliers, lorsqu'il n'est pas possible d'affecter sur un poste un agent titulaire, à des agents contractuels. Il peut alors arriver que ces agents intègrent la DSNA sur des postes nécessitant une autorisation d'exercice. Il faudra alors vérifier, au vu du CV du candidat, éventuellement sous réserve d'une formation complémentaire, qu'ils possèdent le socle de connaissances de base correspondant aux fonctions pour lesquelles il est recruté. Le GT ESARR5 considère que le recours à des agents contractuels sur des postes nécessitant une qualification et une autorisation d'exercice doit être réservé à des cas exceptionnels, et qu'à terme d'autres solutions, reposant sur des agents titulaires de la DSNA, devraient être définies et appliquées.

4.8 Suivi des personnels extérieurs

Certaines interventions de personnels extérieurs dans des locaux opérationnels peuvent avoir des conséquences sur la sécurité de la navigation aérienne. Elles peuvent avoir des natures différentes (intervention sur des systèmes support, entretien, intervention sur des systèmes implantés dans les mêmes locaux, etc).

Les personnels concernés n'étant pas des personnels de la DSNA, ces interventions n'entrent pas dans le mandat du GT ESARR5. Celui-ci considère que ces interventions doivent être particulièrement encadrées, notamment à travers des procédures adaptées et faisant l'objet de conventions entre les services de la DSNA et les entreprises extérieures concernées, conformément aux exigences portant sur le système de gestion de la sécurité (ESARR3).

Le GT ESARR5 recommande que, dans les services où des interventions d'agents extérieurs à la DSNA peuvent avoir des impacts importants sur le bon fonctionnement de systèmes opérationnels (comme cela peut être le cas pour la climatisation), des agents de la DSNA reçoivent une formation leur permettant de suivre efficacement ces interventions.

5 La formation au cœur de l'application de l'ESARR5 aux personnels techniques

5.1 Formations initiales

L'adéquation entre les formations initiales des agents et les connaissances et compétences qui seront validées par les autorisations devra bien entendu être recherchée. De plus, le contenu minimal des formations initiales pourrait être ajouté dans un avenir proche par la Commission européenne aux dispositions des exigences communes portant sur la compétence des personnels techniques. Les formations initiales des personnels concernés devraient alors s'y conformer.

Par ailleurs, l'introduction d'une licence délivrée par la DCS et validant la formation initiale pourra amener à revoir celle-ci, sur la base notamment des textes européens en cours d'élaboration.

5.2 Notion de « cursus » de formation continue

La formation des personnels est au centre de la gestion des compétences. Afin d'assurer l'adéquation des formations effectuées dans le cadre de la formation continue aux fonctions couvertes par le certificat mise en place pour les personnels techniques, le GT ESARR5 propose d'introduire dans les plans de formation des personnels concernés la notion de cursus de formation.

Ces cursus seraient définis dans les plans de formation locaux, ils auraient une périodicité de 3 ans, et définiraient, pour les fonctions concernées, les formations recommandées. Ces formations pourraient correspondre soit, dans les cas où cela serait possible, à un stage précis, soit, de manière plus réaliste, à un domaine (par exemple un cursus défini par plan local de formation pourra prévoir une formation dans le domaine des facteurs humains, ou des formations à la langue anglaise), sans en préciser davantage la nature.

Pour les formations nécessaires à l'acquisition ou au renouvellement des autorisations d'exercice, les agents concernés auront un accès prioritaire sur ces formations. Pour les autres formations liées à des qualifications, un accès prioritaire à ces formations pourra être défini (une fois attribuées les formations « obligatoires »).

Les cursus de formation ne devraient pas prévoir une quantité trop importante de stages, afin de permettre aux agents de choisir, en plus de ces cursus, d'autres stages, sans que leur charge de formation n'en devienne trop importante. Ces cursus devront être harmonisés au niveau national (voir ci-dessous).

5.3 Plans de formation locaux

Les plans de formation locaux devront occuper une place majeure dans le dispositif recommandé par le GT ESARR5.

Ils sont élaborés au niveau du service (par exemple CRNA, SNA, CESNAC, DTI, ENAC) et non pas au niveau de chaque site.

Ils déclineront en fonction des spécificités locales les cursus nécessaires à l'obtention des qualifications (définis au niveau national).

Ils devront décrire précisément les cursus nécessaires à l'obtention et au renouvellement des autorisations d'exercice.

Les plans de formation, élaborés localement, seront harmonisés au niveau national. Un cadrage général devra être aussi élaboré au niveau national.

5.4 Un suivi national des plans de formation

Les qualifications définies ci-dessus seront délivrées suivant des cursus définis dans les plans de formation locaux, en fonction des caractéristiques des centres, mais auront une validité nationale. Il est donc nécessaires que le contenu permettant de les obtenir corresponde à un cadre défini au niveau national.

Les autorisations d'exercice sont, elles, locales, et devront correspondre à la fois aux spécificités des systèmes présents dans les sites et à celles de leur environnement opérationnel. Il est primordial cependant qu'elles soient homogènes, ainsi que leurs conditions d'acquisition et de renouvellement. Le GT recommande donc la création d'une instance nationale, placée sous la responsabilité de DSNA/SDRH, chargée de définir les formations liées à l'obtention des qualifications et d'harmoniser les dispositions liées à l'ESARR5 des plans locaux de formation.

5.5 Organisation de la formation continue

La formation sur site est importante dans le dispositif défini par le GT ESARR5, et notamment pour l'acquisition et le renouvellement des autorisations d'exercice. De ce point de vue, les services opérationnels de la direction des opérations de la DSNA sont dans des situations différentes. Notamment, les dispositifs de formation sur site devront entraîner des aménagements de l'organisation de la formation continue pour être appliqués efficacement dans les sites sur lesquels sont présents peu d'agents concernés (sites isolés, maintenances locales, etc.)

Une réflexion sur l'organisation de la formation et sur ses moyens a été menée en janvier 2007, conjointement par la direction des opérations et la sous-direction des ressources humaines de la DSNA. Concernant les effectifs permettant la mise en œuvre de ce dispositif, cette réflexion s'est faite dans le cadre des recrutements prévus par le protocole d'accord signé en novembre 2006 entre les organisations syndicales de la DGAC, le directeur général de l'aviation civile et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et des effectifs actuellement disponibles suite aux recrutements prévus dans le protocole d'accord social précédent. Compte tenu de ce cadre protocolaire et des besoins des différents services, la solution retenue a été la création d'un poste d'assistant de subdivision chargé de l'application des ESARR dans les subdivisions en charge de l'instruction et de la DO/QS des SNA Nord, Nord-Est, Centre-Est, Sud-Est, Sud-Sud Est, Sud, Sud-Ouest, Ouest et Antilles Guyane, au siège des services techniques de ces SNA.

L'organisation de la formation continue qui sera mise en place devra ainsi permettre aux différents sites d'un SNA de bénéficier d'un support du service technique du SNA pour l'application des ESARR.

5.6 Suivi individuel de la formation

Une des exigences contenue dans l'ESARR5 portant sur le prestataire de service est de veiller, « en ce qui concerne le personnel technique, à ce que des éléments de preuve existent, soient dûment consignés et puissent être communiqués, sur demande, à l'autorité désignée, quant à l'adéquation des modalités de gestion du personnel ainsi que des qualifications de ce dernier pour l'exercice des tâches liées à la sécurité ». Ceci implique de disposer, dans les services concernés d'un suivi des formations suivies par les agents, notamment afin de prévoir les formations à effectuer pour le renouvellement des autorisations d'exercice et pour assurer que les formations liées à l'introduction de nouveaux équipements (ou de nouvelles versions), nécessaires pour intervenir sur ces systèmes aient effectivement été suivies par les personnels concernés. Un outil de gestion de la formation est en cours de développement à la DGAC (Formatec), il devrait aider les services à réaliser ce suivi individuel de la formation. Les agents auront accès aux documents constitutifs du suivi individuel de leur formation.

6 Calendrier d'application et dispositions transitoires

- *À partir de janvier 2007 : préparation de la mise en application de l'ESARR5 :*
 - *mise en place d'un groupe national de suivi (OS et administration) pendant la période de mise en œuvre – 2007 et 2008 ;*
 - *organisation de réunions d'informations dans les services*
 - *définition par la DO de l'organisation de la formation de ses services nécessaire à l'application en 2008 de l'ESARR5 (voir section 5.5)*
 - *mise en place de l'instance nationale de gestion des plans locaux de formation ;*
 - *GT locaux pour adapter les plans locaux de formation ;*
 - *mise en place des commissions consultatives chargées de proposer des solutions en cas de problème.*
 - *préparation du passage des textes nécessaires en Conseil d'État*
- *À partir de janvier 2008 : mise en application*
 - *Les personnels exerçant des fonctions nécessitant des certificats à la date du 1^{er} janvier 2008 reçoivent un certificat et la qualification correspondante, ainsi que, le cas échéant, une autorisation d'exercice valable pour une durée de trois ans, selon le principe dit de la « loi du grand-père ».*
 - *Les nouvelles qualifications et autorisations d'exercice (courant de l'année) sont décernées suivant les recommandations du GT ESSAR 5.*
- *Fin 2008: fin de la période transitoire :*
 - *tous les plans de formation locaux sont à jour*
 - *toutes les procédures sont appliquées telles qu'elles seront décrites dans le rapport du GT*

7 Recommandations

Le GT ESARR5 a soumis au CTP DSNA, réuni le 15 décembre 2006, les recommandations suivantes, qui ont été adoptées :

1. *Information des agents sur le processus mis en place.*
2. *Etablissement par la DSNA, avec l'appui de SDP et en concertation avec le GT ESARR5, d'une instruction mettant en œuvre les certificats pour les personnels DGAC concernés.*
3. *Création d'une instance nationale, placée sous la responsabilité de DSNA/SDRH, composée de DSNA, DO, ENAC, représentants locaux chargés de formation et des pôles de compétence des OE, et chargée de définir les formations liées à l'obtention des qualifications et d'harmoniser les dispositions liées à l'ESARR5 des plans locaux de formation. Elle rendra compte aux GS des corps concernés.*
4. *Définition, dans les manuels SMS, des autorisations d'exercice locales nécessaires pour effectuer des interventions de maintenance sur les systèmes opérationnels en service qui en dépendent, à travers une concertation locale adéquate (textes validés en CTP local).*
5. *Prise en compte de l'ESARR5 dans les plans de formation locaux des services, y compris concernant les cadres, à travers une concertation locale adéquate (textes validés en CTP local).*
6. *Inclusion dans les textes les plus adéquats de la sensibilisation des personnels extérieurs intervenant dans les locaux techniques à l'environnement opérationnel dans lequel ils interviennent.*

Le GT ESARR5 souhaite soumettre au CTP DSNA les recommandations supplémentaires suivantes :

7. *Etablissement de fonctions de tuteurs et d'instructeurs (la fonction d'instructeur existe déjà, elle devra être consolidée dans le cadre de la mise en place d'ESARR5).*
8. *Etablissement, par la DSNA, en concertation avec le GT ESARR5, d'instructions instituant les commissions consultatives, qui seront soumises aux instances paritaires concernées, et chargées de proposer des solutions en cas de problème.*
9. *Mise en place de formation d'agents de la DSNA afin de pouvoir suivre efficacement l'intervention des agents extérieurs dans les centres où certains services importants pour le bon fonctionnement de systèmes opérationnels (tels par exemple que la climatisation) ne sont pas sous la responsabilité de la DSNA.*

Par ailleurs, le GT ESARR5 note l'obligation de modifier les statuts IESEA et TSEEAC et de prévoir un texte ad-hoc pour les OE pour la mise en œuvre des ESARR5. Les textes nécessaires seront établis par SDP2, en concertation avec la DSNA et le GT ESARR5.

8 Annexe 1 : Glossaire

Personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité

Définition donnée (avec la *Note*) en annexe à l'ESARR5 : Personnel chargé du fonctionnement et de la maintenance des équipements ATM homologués pour une utilisation opérationnelle.

Note : cette définition n'est pas destinée à couvrir d'autres fonctions liées aux équipements telles que la conception, les essais, la mise en service et la formation théorique.

Remarque : la définition de l'ESARR5 emploie l'expression « tâches liées à la sécurité » dans deux contextes différents. Ainsi, la partie 5.1 concerne les personnels « chargés de tâches considérées comme étant liées à la sécurité du trafic aérien » et la partie 5.3 des « personnels techniques exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité », selon la définition ci-dessus. Le terme de « tâches opérationnelles » introduit la notion « d'utilisation opérationnelle » (voire définition ci-dessous).

Afin de bien différencier les fonctions concernées et notamment pour permettre d'identifier celles qui devront être soumises à autorisation d'exercice, le GT distinguera, parmi les « tâches liées à la sécurité », en anglais *safety related tasks*, les tâches critiques pour la sécurité, en anglais *safety critical tasks*, auxquelles des textes européens font par ailleurs référence.

Tâches critiques pour la sécurité (safety critical tasks)

Actions qui ne sont plus contrôlées avant une utilisation opérationnelle des systèmes.

Remarque : cette définition montre que, dans une tâche critique, l'évaluation des conséquences de l'action exercée est primordiale.

Compétence

Définition ESARR5 (dans le corps de texte applicable à tous les personnels impliqués dans la chaîne de sécurité ATM, dont contrôleurs et personnels techniques) : par compétence, il y a lieu d'entendre le niveau requis de connaissances, d'aptitudes, d'expérience, et, le cas échéant, de maîtrise de l'anglais pour garantir la sécurité et l'efficacité des services ATM.

Évaluation

Définition ESARR5 (annexe, reprise d'une définition Eurocontrol) : appréciation fondée sur des avis et/ou des méthodes d'analyse à caractère technique et opérationnel.

Certificat

Document désignant une personne comme étant qualifiée pour remplir des fonctions définies, et précisant ses aptitudes personnelles et professionnelles, notamment ses qualifications, les mentions associées et leur limite de validité.

NB : Cette définition s'inspire de la définition donnée par l'ESARR5 du terme « licence de contrôleur de la circulation aérienne » et qui est la suivante : Document désignant une personne comme *contrôleur de la circulation aérienne qualifié*, et précisant ses aptitudes personnelles, *médicales* et professionnelles, notamment ses qualifications, les mentions associées et leur limite de validité.

Licence

Certificat délivré par l'autorité de surveillance.

Qualification

Mention portée sur le certificat, définitivement acquise, mentionnant le domaine de qualification de l'agent

Autorisation d'exercice

Mention temporaire et renouvelable, nécessaire pour effectuer des tâches critiques pour la sécurité.

Spécialisation :

Mention supplémentaire validant une fonction spécifique (Instructeur, etc..)

Plan de formation de l'unité

Définition ESARR5 : plan imposé par l'État, élaboré par une unité opérationnelle de contrôle de la circulation aérienne et approuvé par l'autorité désignée, qui vise à dispenser une formation structurée par objectifs permettant au personnel d'atteindre et de maintenir le niveau de validation qu'exige le processus de vérification des compétences arrêté par l'unité.

9 ANNEXE 2 : COMPARAISON ESARR5 / EXIGENCES COMMUNES

	ESARR 5 (texte intégral, dans l'ordre) (Partie applicable aux organismes d'exp.)	Règlement exigences communes CE 2096/2005 (texte intégral, dans l'ordre)
1	L'organisme d'exploitation : a) Veille à ce que le personnel technique possède la formation et les qualifications nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées.	<i>Néant ; voir néanmoins points 4.3, 4.5</i>
2	b) Veille à ce que le personnel technique : i) possède et entretienne des connaissances lui conférant un niveau de compréhension adéquat du ou des services ATM qu'il appuie ainsi que des incidences réelles et potentielles de son action sur la sécurité de ce ou ces services ;	Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel technique, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, qui utilise et entretient des équipements de la GTA homologués pour leur utilisation opérationnelle possède et entretienne des connaissances lui conférant un niveau de compréhension adéquat des services de la GTA qu'il appuie ainsi que des incidences réelles et potentielles de son action sur la sécurité de ces services,
3	ii) possède et entretienne une connaissance suffisante des contraintes à respecter dans l'exécution des tâches liées à la sécurité.	ainsi qu'une connaissance suffisante des contraintes à respecter dans l'exécution des tâches.
4	c) Veille, en ce qui concerne le personnel technique, à ce que des éléments de preuve existent, soient dûment consignés et puissent être communiqués, sur demande, à l'autorité désignée, quant à l'adéquation des modalités de gestion du personnel ainsi que des qualifications de ce dernier pour l'exercice des tâches liées à la sécurité, l'accent étant mis sur :	En ce qui concerne le personnel affecté à des tâches liées à la sécurité y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, le prestataire de services de la circulation aérienne doit veiller à ce qu'une documentation puisse être consultée concernant
4.1	i) l'existence d'un niveau de compétence suffisant du personnel affecté à des tâches opérationnelles liées à la sécurité, et le respect des dispositions réglementaires visées au paragraphe b) de la section 5.3.1 ;	l'adéquation du niveau de compétence du personnel,
4.2	<i>néant</i>	le système d'affectation du personnel mis en place pour assurer une capacité suffisante et la continuité du service,
4.3	ii) la politique et les mécanismes de qualification appliqués par l'organisme d'exploitation ;	la politique et les mécanismes de qualification du personnel,
4.4	iii) les compétences, le degré de spécialisation et la validité opérationnelle ("récence") du personnel de l'organisme d'exploitation ;	<i>Néant ; voir néanmoins point 4.1</i>

4.5	iv) la politique et les plans de formation du personnel de l'organisme d'exploitation ;	la politique de formation du personnel, les plans de formation
4.6	v) les informations relatives à la formation dispensée au personnel de l'organisme d'exploitation ;	et les informations relatives à la formation dispensée,
4.7	vi) les arrangements pris par l'organisme d'exploitation en matière de supervision du personnel non qualifié.	et les arrangements en matière de supervision du personnel non qualifié.
5	d) Prend toutes mesures utiles pour empêcher un membre du personnel technique d'exercer les tâches opérationnelles liées à la sécurité qui lui sont assignées si elle est en possession d'éléments tendant à démontrer que l'intéressé présente une condition physique ou mentale qui le rend inapte à l'exercice de ces tâches.	Des procédures doivent être prévues pour les cas où des questions pourraient se poser sur la santé mentale ou physique du personnel.
6	e) Veille, sur le plan de la sécurité, à mettre en place des méthodes propres à garantir que les personnes désignées pour exercer des tâches opérationnelles liées à la sécurité satisfont aux prescriptions applicables de la présente Exigence.	<i>néant</i>
7	f) Rend compte, à l'autorité désignée, de tous les événements touchant à la sécurité impliquant du personnel technique et des équipements ATM homologués pour une utilisation opérationnelle, le niveau de détail de ces comptes rendus étant laissé à l'appréciation conjointe de l'autorité désignée et de l'organisme d'exploitation.	<i>néant</i>
8	g) Veille à ce que des éléments de preuve quant aux qualifications et compétences du personnel technique pour exercer les tâches opérationnelles liées à la sécurité qui lui sont confiées existent et soient communiqués en tant que de besoin à l'autorité désignée.	Le prestataire de services de la circulation aérienne tient un registre d'informations sur le nombre, le statut et la répartition des membres de son personnel affecté à des tâches liées à la sécurité. Ce registre (a) identifie les cadres responsables des fonctions liées à la sécurité ; (b) consigne les qualifications pertinentes du personnel technique en regard des qualités requises et des exigences en matière de compétence ; (c) précise les endroits et les tâches assignés au personnel technique, avec indication du mode de répartition.

10 ANNEXE 3 : attentes exprimées par la DCS

Document d'analyse par la DCS des exigences applicables en matière de personnels techniques et moyens acceptables de conformité associés.

Version 1.0 NOVEMBRE 06

I. Rappel du Référentiel Exigences Communes (règlement 2096 exigences communes, annexe 2)

3.3. Exigences de sécurité applicables au personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité

Le prestataire de services de navigation aérienne doit veiller à ce que le personnel technique, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, qui utilise et entretient des équipements de la GTA homologués pour leur utilisation opérationnelle possède et entretienne des connaissances lui conférant un niveau de compréhension adéquat des services de la GTA qu'il appuie ainsi que des incidences réelles et potentielles de son action sur la sécurité de ces services, ainsi qu'une connaissance suffisante des contraintes à respecter dans l'exécution des tâches.

En ce qui concerne le personnel affecté à des tâches liées à la sécurité, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, le prestataire de services de la circulation aérienne doit veiller à ce qu'une documentation puisse être consultée concernant l'adéquation du niveau de compétence du personnel, le système d'affectation du personnel mis en place pour assurer une capacité suffisante et la continuité du service, la politique et les mécanismes de qualification du personnel, la politique de formation du personnel, les plans de formation et les informations relatives à la formation dispensée, et les arrangements en matière de supervision du personnel non qualifié. Des procédures doivent être prévues pour les cas où des questions pourraient se poser sur la santé mentale ou physique du personnel.

Le prestataire de services de la circulation aérienne tient un registre d'informations sur le nombre, le statut et la répartition des membres de son personnel affecté à des tâches liées à la sécurité. Ce registre:

- a) identifie les cadres responsables des fonctions liées à la sécurité;
- b) consigne les qualifications pertinentes du personnel technique en regard des qualités requises et des exigences en matière de compétence;
- c) précise les endroits et les tâches assignés au personnel technique, avec indication du mode de répartition.

II. Moyens acceptables de conformité

1. Formalisme dans les décisions individuelles

Le prestataire doit démontrer qu'il veille à ce que son personnel soit formé et compétent (EC Annexe II § 3.1.2), qu'il comprenne de façon adéquate les services ATM et connaisse les impacts de son action sur la sécurité (EC Annexe II § 3.3), et où le prestataire doit mettre en œuvre une politique et des mécanismes de qualifications de personnel, (EC Annexe II § 3.3). La DCS se posera la question des moyens mis en œuvre à cet effet.

Parmi les moyens acceptables possibles, le plus évident et le plus simple reste fondé sur une décision formelle et individuelle qui sanctionne le niveau de compétence, et comprenant – à minima :

- le niveau de qualification de l'agent;
- une durée de validité de la décision ;

Cette formalisation individuelle des compétences permettrait au prestataire – et c'est là le cœur de l'exigence – de s'assurer que le niveau de compétence des agents autorise l'exécution des tâches liées à la sécurité, de façon spécifique sur des systèmes techniques déterminés.

Cela supposerait que le système de gestion mis en œuvre par le prestataire couvre les volets suivants, chacun devant être formalisé:

- un processus de délivrance de ces décisions sur la base :
 - de la définition des systèmes sur lesquels l'agent est sensé intervenir ;
 - de l'identification des formations initiales (générale concernant le métier, et spécifiques à l'affectation de l'agent) dispensées en fonction des systèmes opérationnels sur lesquels l'agent est amené à intervenir ;
- un mécanisme de contrôle de l'affectation opérationnelle des agents (ne sont dans le tour opérationnel que les agents possédant une décision « valide ») ;
- de l'identification de l'exercice effectif des fonctions et des formations continues (qui conditionnent le maintien de la validité de la décision), vis-à-vis des nouveaux systèmes (évolutions de systèmes existants, nouvelles technologies, etc...)
- des procédures pour les cas où des questions pourraient se poser sur la santé mentale ou physique du personnel.
- des procédures de supervision du personnel non qualifié

2. Documentation disponible

Concernant la documentation disponible, il convient de distinguer de façon pyramidale :

- la documentation concernant la gestion globale des compétences, qualifications et ressources au niveau du prestataire :
 - politique de qualification des agents ;
 - contenu des formations initiales ;
 - mécanisme de qualification initiale ;
 - plan d'affectation des personnels en fonction des besoins opérationnels ;
- pour chaque organisme, la documentation concernant la gestion opérationnelle des compétences
 - identification des cadres ayant des tâches liées à la sécurité ;
 - établissement des tours de service ;
 - formations dispensées localement (initiales et continues) ;
- la documentation concernant chaque agent (décision formelle, plan de formation individuel).